

Les prestations d'assurance de votre carte en un coup d'œil

Les Conditions Générales d'Assurances (CGA) vous donnent un aperçu de la couverture d'assurance dont vous bénéficiez avec votre Cornercard ou votre carte Diners Club®. Les couvertures d'assurance, les primes et les montants assurés maximaux en CHF diffèrent selon la carte.

Vous trouverez l'avis de confidentialité de la protection des données de l'offre d'assurance d'Allianz Partners (AWP P&C S.A., succursale de Wallisellen) sur [allianz-partners.com/protectiondonnees-partner](http://allianz-partners.com/protectiondonnees-partner)

Cliquez sur les boutons suivants pour plus d'informations:

Conditions générales d'assurance (CGA)	Assurance du solde pour les cartes de crédit Visa, Mastercard® et Diners Club® de la Cornèr Banque SA
	Meilleur prix garanti pour les cartes Platinum Visa et Mastercard®, Gold Visa et Mastercard®, Diners Club® Gold, Classic Visa et Mastercard® et Diners Club® Classic de la Cornèr Banque SA
	Assurance couverture des achats pour les cartes Visa, Mastercard® et Diners Club® de la Cornèr Banque SA
	Assurance de protection juridique pour les cartes Visa, Mastercard® et Diners Club® de la Cornèr Banque SA
	Assurance voyage pour les cartes Visa, Mastercard® et Diners Club® de la Cornèr Banque SA
	Accidents de voyage Advantage optionnelle pour les cartes de crédit Gold et Classic Visa et Mastercard® et Diners Club® Gold et Classic de la Cornèr Banque SA
	Accidents de voyage Advantage pour les cartes Global Card Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA. Accidents de voyage Advantage pour les cartes Platinum Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA
	Assurance protection juridique privée et circulation pour les cartes de crédit Visa, Mastercard® et Diners Club® de la Cornèr Banque SA
	Extension de garantie optionnelle pour les cartes Visa, Mastercard® et Diners Club® de la Cornèr Banque SA
	Extension de garantie pour les cartes Visa Infinite, Platinum Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA
	Extension de garantie d'un an pour les cartes de crédit Clanq Visa de la Cornèr Banque SA
	Assurance «hole-in-one» pour les cartes Diners Club® Golf de la Cornèr Banque SA
	Assurance pour sac à main, assurance brigandage aux distributeurs automatiques, assurance remplacement des clés et extension de garantie de deux ans pour les cartes de crédit Cornèrcard Gold Visa, Mastercard et Diners Club Gold de la Cornèr Banque SA
	Assurance billets pour les cartes de crédit FCB Mastercard de la Cornèr Banque SA

Les tableaux suivants montrent les prestations d'assurance de nos produits.

Prestations d'assurance en un coup d'œil	Produits Standard / Produits Co-Branded
	Assurances complémentaires spécifiques aux produits
	Financial Institutions / Produits Global Card
	Financial Institutions / Produits Co-Branded: BPS - Vontobel - Baloise

# Assurance du solde pour les cartes de crédit Visa, Mastercard® et Diners Club de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance - AXA Assurances SA et AXA Vie SA - édition 10.2023

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est employée ci-après, mais les désignations féminines correspondantes sont également sous-entendues. Veuillez conserver en lieu sûr la lettre de confirmation d'assurance de la Cornèr Banque SA et les Conditions Générales d'Assurance, avec vos autres documents d'assurance.

L'assurance du solde suivante est une assurance de sommes.

## Montants maximums assurés par unité de facturation conformément à l'art. 5 des CGA

Incapacité de travail temporaire et totale, invalidité permanente et totale, ainsi que perte involontaire d'emploi	
Carte de crédit Gold Carte de crédit Global Card Gold	CHF 15'000
Carte de crédit Classic Carte de crédit Global Card Classic	CHF 10'000
Décès	
Carte de crédit Gold Carte de crédit Global Card Gold	CHF 40'000
Carte de crédit Classic Carte de crédit Global Card Classic	CHF 10'000

## Unité de facturation

Sont considérées comme unité de facturation toutes les cartes de crédit énumérées par la Cornèr Banque SA dans le même décompte mensuel d'un titulaire de carte.

## Assureur

### Pour la couverture décès:

AXA Vie SA, General-Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur, Suisse

### Pour toutes les autres couvertures:

AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur, Suisse

### Bureau des déclarations de sinistres:

Cornèr Banque SA, Cornercard (Collection and Credit Management)  
Via Canova 16, 6901 Lugano, Suisse  
Tél. +41 91 800 33 20

## Personnes assurées

Tous les titulaires d'une carte de crédit principale, qui ont souscrit une assurance du solde. L'assurance ne s'applique pas aux cartes Business/Corporate, prépayées et easyTravel.

Les personnes peuvent s'assurer dans le cadre de cette assurance uniquement si au moment de la souscription, elles ont entre 18 et 62 ans, sont domiciliées en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (l'enclave Büsingen am Hochrhein (DE) est exclue), travaillent depuis plus de 6 mois et au moins 16 heures par semaine (**les indépendants sont exclus de la couverture chômage**), sont au bénéfice d'un contrat de travail à durée illimitée non résilié, n'entreront pas prochainement à la retraite anticipée, n'ont pas été empêchées de travailler, partiellement ou totalement, pour cause de maladie ou d'accident pendant plus de 25 jours ouvrés au cours des 12 derniers mois, n'ont pas subi de traitement dans le cadre d'un séjour stationnaire excédant 20 jours consécutifs et n'ont pas prévu un prochain séjour hospitalier.

## 1. Parties contractantes

En tant que titulaire d'une (de) carte(s) de crédit émise par la Cornèr Banque SA (ci-après dénommée «carte»), vous êtes assuré, en cas d'adhésion valable à l'assurance du solde dans le cadre de votre unité de facturation, par un contrat d'assurance collectif pour le risque décès, maladie, accident et chômage. Le preneur d'assurance est la Cornèr Banque SA et les assureurs sont AXA Vie SA (risque décès) et AXA Assurances SA (autres risques). Le droit aux prestations réside dans le fait que les compagnies d'assurance remboursent à la Cornèr Banque SA les dettes résiduelles du titulaire de carte, pourvu que les conditions et le droit de prestation des assurances soient satisfaits. Lorsqu'un cas d'assurance est déclaré, aucun droit du titulaire de la carte envers la Cornèr Banque SA n'est reconnu.

## 2. Début, durée, fin et validité territoriale de l'assurance

### 2.1 Début

La protection d'assurance commence dès que l'assurance est confirmée (date de la lettre de confirmation d'assurance).

### Période de carence

La couverture d'assurance pour perte involontaire d'emploi selon l'article 3.1 D ci-dessous ne prend effet qu'après un délai de carence de 60 jours à compter du début de l'assurance. En cas de notification de licenciement dans ce délai, aucune couverture n'est accordée.

### 2.2 Fin

Votre assurance prend automatiquement fin:

- Lorsque la carte a été définitivement bloquée (par exemple en raison d'une procédure de poursuite ou de faillite en cours)
- Après résiliation et restitution de toutes les cartes comprises dans la même unité de facturation et après remboursement intégral du solde dû
- Le jour de votre 75e anniversaire eu égard au risque décès
- Le jour de votre 65e anniversaire eu égard aux risques incapacité de travail, invalidité et chômage
- En cas de changement de résidence vers un pays étranger en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein
- En cas d'annulation des contrats d'assurance collectifs mentionnés à l'article 1.

### 2.3 Résiliation

Vous pouvez résilier l'assurance à tout moment par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte à la Cornèr Banque SA avec effet immédiat.

### 2.4 Territoire d'application

L'assurance est valable dans le monde entier. Une incapacité de travail ou une invalidité au sens des présentes Conditions Générales d'Assurance commence toutefois seulement le jour où elle est constatée par un médecin autorisé à exercer sa profession en Suisse. Dans l'assurance chômage, seules les pertes d'emploi pour lesquelles il existe une couverture d'assurance conforme à la loi Suisse sur l'assurance chômage sont prises en considération.

### 3. Couverture d'assurance

#### 3.1 Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 relatives à la dette résiduelle assurée et aux prestations assurées, l'assureur accorde la couverture d'assurance pour les événements suivants:

##### A. Décès

Sont assurées les prestations en capital en cas de décès de la personne assurée à la suite d'une maladie et/ou d'un accident. Le droit aux prestations est reconnu lorsque la personne assurée meurt pendant la durée de l'assurance du solde à la suite d'une maladie ou d'un accident. Les prestations d'assurance servent à la couverture du solde dû sur la carte. En cas de décès suite à une maladie ou à un accident, l'assureur paie en une seule fois les dettes résiduelles assurées, conformément à l'article 4 et jusqu'à concurrence du montant maximum cité à l'article 5.

##### B. Incapacité de travail totale temporaire

En cas d'incapacité de travail temporaire et totale de plus de 60 jours consécutifs par suite d'un accident, l'assureur, conformément à l'article 4, paie pour chaque période supplémentaire de 30 jours d'incapacité de travail continu, 10% des dettes résiduelles assurées (mensualité) à hauteur de 10 versements mensuels au maximum, ainsi que les intérêts prévisionnels sur les dettes résiduelles assurées encourus en une mensualité supplémentaire finale jusqu'à concurrence du montant minimum et maximum cité à l'article 5. Les 60 premiers jours représentent un délai d'attente pour lequel il n'est pas fourni de prestation d'assurance. Est considérée incapacité de travail votre incapacité temporaire et totale à exercer votre profession. La condition à cette couverture est que vous ayez exercé jusqu'au jour de l'événement assuré une activité professionnelle indépendante ou salariée et que vous soyez temporairement entièrement inapte au travail selon attestation médicale.

##### C. Invalidité totale permanente

En cas d'invalidité permanente et totale suite à une maladie ou à un accident, l'assureur paie en une seule fois les dettes résiduelles assurées, conformément à l'article 4 et jusqu'à concurrence du montant maximum cité à l'article 5. Est réputée invalidité votre incapacité permanente et totale à exercer votre profession ou une autre activité lucrative raisonnable. La condition à cette couverture est que vous ayez exercé jusqu'au jour de l'événement assuré une activité professionnelle indépendante ou salariée et que vous soyez de façon permanente totalement invalide selon attestation médicale. Si une maladie ou un accident entraîne une incapacité de travail complète, mais qu'une invalidité permanente ne peut pas encore être constatée, ce cas est assuré selon l'article 3.1 B.

##### D. Perte involontaire d'emploi

En cas de perte involontaire d'emploi de plus de 60 jours consécutifs, l'assureur, conformément à l'article 4, paie pour chaque période supplémentaire de 30 jours de chômage continu, 10% des dettes résiduelles assurées (mensualité) en 10 versements mensuels au maximum, ainsi que les intérêts débiteurs encourus sur les dettes résiduelles assurées en une mensualité supplémentaire finale jusqu'à concurrence du montant minimum et maximum cité à l'article 5. Les 60 premiers jours représentent un délai d'attente pour lequel il n'est pas fourni de prestation d'assurance. La condition à cette couverture est que vous ayez été, au moment du congé, employé pendant au moins 6 mois chez le même employeur, à raison de 16 heures par semaine au minimum. En outre, vous devez avoir touché pendant au moins 60 jours consécutifs des prestations de la législation suisse sur l'assurance chômage légale et vous efforcer activement de trouver un nouvel emploi.

#### 3.2 Est considéré comme jour de l'événement assuré:

- pour la couverture d'assurance selon l'art. 3.1 A: le jour du décès
- pour la couverture d'assurance selon les art. 3.1 B et C: le premier jour de l'incapacité de travail temporaire et totale ou de l'invalidité permanente et totale attesté par un médecin
- pour la couverture d'assurance selon l'art. 3.1 D: le jour de la notification du licenciement  
Les achats effectués par carte le jour de l'événement assuré ou après ne sont pas couverts par l'assurance.

### 4. Solde échu résiduel assuré

Les soldes échus résiduels assurés forment la base du calcul des prestations d'assurance. Il s'agit en l'occurrence

- pour les payeurs partiels:  
du montant échu de la carte, que vous deviez payer à la Cornèr Banque SA la veille de l'événement assuré pour régler le solde total de votre unité de facturation le cas échéant, en sus des intérêts débiteurs.
- pour les payeurs intégraux:  
de la somme moyenne des six derniers décomptes mensuels émis, que vous deviez payer la veille de l'événement assuré à la Cornèr Banque SA pour régler le solde total de votre unité de facturation le cas échéant, en sus des intérêts débiteurs.
- pour ceux qui paient la totalité avec un contrat de carte de la Cornèr Banque SA en vigueur depuis moins de 6 mois au moment du sinistre:  
de la somme moyenne de tous les décomptes mensuels émis de la carte, que vous deviez payer à la Cornèr Banque SA la veille de l'événement assuré pour régler le solde total de votre unité de facturation le cas échéant, en sus des intérêts débiteurs.

La distinction entre les payeurs intégraux et partiels se base sur la définition suivante: Un payeur intégral a reçu au cours des 6 mois avant le sinistre au moins 4 décomptes mensuels (ce qui suppose au moins une transaction par mois) et les a payés intégralement (c'est-à-dire pas par mensualités au moyen de l'exercice de l'option de crédit) et dans les délais, conformément aux Conditions Générales pour les cartes Visa, Mastercard et Diners Club de la Cornèr Banque SA, sinon il est considéré comme payeur partiel.

Les nouveaux clients avec un contrat de carte de la Cornèr Banque SA en vigueur depuis moins de 6 mois au moment du sinistre sont considérés comme payeurs intégraux.

### 5. Prestations de l'assureur

En cas de décès : sont payées les dettes résiduelles assurées jusqu'à concurrence de CHF 10'000 au maximum (carte Gold CHF 40'000).

En cas d'invalidité permanente et totale : sont payées les dettes résiduelles assurées jusqu'à concurrence de CHF 10'000 (carte Gold CHF 15'000). Le montant d'assurance maximal s'entend par unité de facturation.

En cas d'incapacité de travail temporaire et totale ou de perte involontaire d'emploi : est payé chaque mois 10% du solde échu résiduel assuré plus les intérêts débiteurs échus, jusqu'à concurrence de CHF 1'000 (carte Gold CHF 1'500) par mois. Le paiement minimum de l'assureur en cas de sinistre est de CHF 100 par mois. Si l'assurance mensuelle est inférieure à ce montant, plusieurs prestations mensuelles sont regroupées jusqu'à atteindre la somme de CHF 100.

Aucune mensualité ou prestation d'assurance est payée et l'obligation de verser des prestations prend fin dans les cas suivants:

- vous ne présentez plus de preuves de l'incapacité de travail permanente ou n'avez plus droit à l'indemnité de chômage suisse;
- vous reprenez ou pourriez reprendre entièrement ou partiellement une activité professionnelle;
- vous prenez une retraite ordinaire ou anticipée;
- la somme des indemnités de l'assureur atteint CHF 10'000 (carte Gold CHF 15'000);
- le solde échu résiduel assuré est entièrement payé; ou
- votre assurance prend fin pour l'une des raisons citées à l'article 2.

#### 5.1 Pluralité et répétition d'événements assurés

En cas d'incapacité de travail répétée, l'assureur paie au maximum pour tous ces cas additionnés jusqu'à 30 mensualités; ensuite il ne verse plus de prestations pour une incapacité de travail. La même règle s'applique en cas de chômage, à condition en outre qu'il s'écoule au moins 6 mois entre la fin d'un chômage assuré et le début du prochain.

Si plusieurs événements assurés sont réunis (p. ex. décès ou invalidité permanente en suite d'une incapacité de travail temporaire ou incapacité de travail pendant le chômage ou après notification du licenciement), les soldes échus résiduels assurés au moment du premier événement assuré continuent de former la base des prestations d'assurance. Dans ce cas la différence entre les soldes échus résiduels assurés et les mensualités déjà payées par l'assureur sera remboursée.

## 6. Exclusions

- 6.1 Exclusions pour couverture d'assurance selon l'art. 3.1 A, B et C:**  
Sont exclues les conséquences de:
- maladies ou accidents en raison desquelles/desquels vous étiez en traitement médical pendant les 12 derniers mois avant l'adhésion;
  - participation active à des événements belliqueux, des troubles civils, des attaques terroristes, des actes de sabotage ou des attentats; ou
  - blessures auto-infligées (sous réserve de l'art. 6.2).
- 6.2 Exclusion supplémentaire uniquement pour couverture d'assurance selon l'art. 3.1 A:**  
Les prestations d'assurance sont exclues en cas de suicide, si celui-ci a lieu pendant les 2 premières années suivant le début de l'assurance.
- 6.3 Exclusions supplémentaires uniquement pour couverture d'assurance selon l'art. 3.1 B:**  
Sont exclues les conséquences de:
- grossesse, interruption de grossesse ou complications en résultant ou
  - abus d'alcool, de drogues ou de médicaments
- 6.4 Exclusions pour la couverture d'assurance selon l'art. 3.1 D:**  
Sont exclus les cas ou les conséquences de:
- résiliation au cours des 6 premiers mois suivant l'entrée dans un nouvel emploi;
  - chômage déclaré avant ou pendant les 60 premiers jours suivant le début de l'assurance (délai de carence);
  - échec naturel ou résiliation de rapports de travail de durée limitée;
  - travail de courte durée ou chômage pour lesquels aucune prestation de l'assurance chômage légale n'a été versée;
  - retraite anticipée, même si des prestations de l'assurance chômage légale sont payées;
  - suppression de poste ou résiliation, si l'employeur est un parent au sens du Code civil suisse;
  - démission ou congé donnés par l'assuré lui-même;
  - cessation d'une activité lucrative indépendante;
  - grève illégale ou participation à un acte illégal;
  - résiliation pour infraction aux obligations professionnelles;
  - travail à temps partiel de moins de 16 heures par semaine, ainsi que travail saisonnier ou occasionnel.

## 7. Sinistre

- 7.1 Obligations d'annoncer et examens médicaux**  
Vous devez annoncer tout sinistre sans délai par téléphone auprès de la Cornèr Banque SA, tél. +41 91 800 33 20. L'assureur vous enverra alors un formulaire de demande de remboursement que vous devrez remplir. Les documents suivants doivent être présentés à l'assureur avec l'avis de sinistre:
- En cas de décès:  
Acte de décès officiel.
  - En cas d'incapacité de travail totale temporaire:  
Attestation du médecin ayant ordonné l'arrêt de travail, indiquant la cause et la durée probable.
  - En cas d'invalidité totale permanente:  
Attestation médicale constatant la cause et le caractère total et définitif de l'invalidité.
  - En cas de perte involontaire d'emploi:
    - Copie du contrat de travail et de la lettre de licenciement de l'employeur, indiquant la date de la 1<sup>ère</sup> communication du congé, le motif et la date d'entrée en vigueur du licenciement;
    - Preuve de l'enregistrement en tant que chômeur à la recherche d'un emploi auprès de l'office du travail compétent;
    - Preuves de paiement d'indemnités de l'assurance chômage à partir du 1<sup>er</sup> jour.

L'assureur est en droit de demander également d'autres informations ou documents. Vous acceptez également de vous faire examiner le cas échéant par un médecin désigné par l'assureur.

- 7.2 Obligations de preuve supplémentaires**  
En cas d'incapacité de travail ou de chômage temporaire, vous devez présenter spontanément à l'assureur des preuves régulières de l'incapacité de travail continue ou du chômage continu, y compris réception des prestations d'assurance-chômage mensuelles.
- 7.3 Dégagement du secret médical ou professionnel**  
En souscrivant l'assurance du solde, vous libérez tous les médecins qui vous ont soigné avant ou pendant votre maladie ou après l'accident de leur obligation professionnelle de confidentialité envers l'assureur, afin que celui-ci puisse obtenir les informations dont il a besoin pour traiter le sinistre. Parallèlement, vous dégagez tous les organismes officiels, employeurs et autres assureurs de l'obligation du secret médical ou de confidentialité professionnelle vis-à-vis de l'assureur. Si, au cours du traitement du sinistre, l'assureur demande la délivrance d'une autorisation écrite correspondante et/ou une libération du devoir de confidentialité pour clarifier l'obligation de verser des prestations en cas de sinistre, celle-ci doit être délivrée sans délai.
- 7.4 Conséquences en cas d'infraction aux obligations**  
En cas d'infraction fautive aux obligations citées aux articles 7.1 à 7.3, l'assureur est autorisé à réduire ou à refuser la prestation. Si vous n'êtes pas en mesure de remplir vos obligations en cas de sinistre, il incombe à vos proches ou à vos survivants de le faire.

## 8. Versement des prestations

Les prestations d'assurance sont payées à la Cornèr Banque SA et exclusivement affectées au règlement du solde résiduel assuré de votre unité de facturation.

## 9. Prime mensuelle

La prime est calculée par la Cornèr Banque SA et débitée directement à votre unité de facturation. La prime mensuelle s'élève à 0,49% (y compris toutes les redevances légales – état: décembre 2020) du solde dû sur chaque décompte mensuel de vos unités de facturation le cas échéant au jour du décompte mensuel.

## 10. Obligation de payer des primes et remboursement de primes

En cas de sinistre assuré qui a pour conséquence un paiement de mensualités par l'assureur, l'obligation de l'assuré de payer des primes pour les dettes résiduelles assurées est supprimée pendant les périodes indemnisées.

La prime continue d'être débitée pendant le sinistre. La prime pour les dettes résiduelles assurées est remboursée à l'unité de facturation dans le cadre d'un versement du reliquat à l'issue de l'obligation de l'assureur.

## 11. Protection des données

Les indications personnelles faites dans le cadre de la présente assurance, ainsi que les données à soumettre, sont gérées par la Cornèr Banque SA et l'assureur exclusivement aux fins de conclusion et d'administration du contrat d'assurance. Vous prenez acte que les données personnelles la concernant (y compris les données selon votre contrat de carte) puissent être traitées non seulement par l'assureur lui-même, mais aussi – dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance – par des tiers mandatés par celui-ci et transmises à ces tiers. Un transfert de données à l'étranger est également possible, dans la mesure où le pays tiers dispose d'une législation en matière de protection des données équivalente à celle de la Suisse. Vous pouvez exiger la communication et la correction de toute information qui vous concerne et qui est gérée dans un fichier utilisé par l'assureur. Ce droit peut être exercé au moyen d'une lettre adressée à l'assureur.

## 12. For de compétence et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, seuls les tribunaux du lieu de résidence en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou du siège de l'une des parties sont compétents. Le contrat d'assurance est exclusivement soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

# Meilleur prix garanti pour les cartes Platinum Visa et Mastercard<sup>®</sup>, Gold Visa et Mastercard, Diners Club<sup>®</sup> Gold, Classic Visa et Mastercard et Diners Club Classic de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, St-Gall – édition 10.2023

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige seul la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

L'assurance meilleur prix garanti suivante est une assurance dommages.

## 1. Montants assurés

	Couverture maximale par sinistre et par an
Cartes Platinum Visa et Mastercard	CHF 4'000
Cartes Gold Visa et Mastercard	CHF 2'000
Cartes Diners Club Gold	CHF 2'000
Cartes Classic Visa et Mastercard	CHF 1'000
Cartes Diners Club Classic	CHF 1'000

## 2. Couverture d'assurance

Indemnisation de la différence entre le prix effectivement payé et une offre de prix plus intéressante pour un objet identique.

Les détails de la couverture d'assurance figurent à l'art. 8.

## 3. Assureur

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse

### Pour toute question et demande d'informations:

E-mail: [partnerbusiness-nl@helvetia.ch](mailto:partnerbusiness-nl@helvetia.ch)  
Téléphone: +41 44 563 62 49

## 4. Bases d'assurance

Conditions Générales d'Assurance (CGA) du contrat d'assurance collectif No 4.001.346.113 entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Dufourstrasse 40, 9001 St-Gall (ci-après « l'assureur ») et Cornèr Banca SA, Cornèrcard, Via Canova 16, 6901 Lugano (ci-après « Cornèr ») pour les titulaires d'une carte Platinum Visa et/ou Mastercard, Gold Visa et/ou Mastercard, Diners Club Gold, Classic Visa et/ou Mastercard et/ou Diners Club Classic.

## 5. Personnes assurées

Le titulaire (ci-après « personne assurée ») d'une carte Platinum Visa et/ou Mastercard, Gold Visa et/ou Mastercard, Diners Club Gold, Classic Visa et/ou Mastercard et/ou Diners Club Classic valide, non résiliée et émise en Suisse par Cornèr (ci-après « carte »). L'assurance n'est pas valide pour les cartes InterCard et Global Card.

## 6. Secteur géographique

La couverture d'assurance est valable en Suisse

## 7. Début et durée de la couverture d'assurance et condition

- 7.1 La couverture d'assurance prend effet à l'émission de la carte par Cornèr et à la prise de possession de la carte par la personne assurée et prend fin avec la résiliation du contrat de carte Cornèr (par Cornèr ou la personne assurée) ou à l'expiration de la carte.
- 7.2 La couverture d'assurance des personnes assurées prend également fin avec la résiliation du contrat d'assurance collectif. Le cas échéant, Cornèr informera préalablement les personnes assurées en conséquence.
- 7.3 Pour que la couverture d'assurance soit valable, au moins 51 % des objets achetés doivent avoir été payés avec une ou plusieurs cartes valables de la Cornèr. Si un titulaire de carte possède plusieurs cartes qui incluent la garantie du meilleur prix, les sommes assurées de la carte ayant les prestations d'assurance les plus élevées s'appliquent. En aucun cas, les prestations d'assurance de plusieurs cartes ne peuvent être cumulées.

## 8. Étendue de la couverture d'assurance

### a) Prestation d'assurance

L'assureur rembourse à l'assuré la différence de prix entre le prix initialement payé pour un objet selon la quittance d'achat (TVA comprise) et le prix moins élevé proposé par un prestataire tiers pour un objet identique dans les **14 jours** suivant l'achat de l'objet en question. La différence de prix pour l'objet identique doit être au moins de **CHF 30** ou plus.

### b) Marchandise assurée

L'objet identique proposé à un prix plus bas doit être de la même marque, du même modèle, avoir le même nom et/ou numéro et être proposé par un prestataire commercial enregistré en Suisse (magasin, société de vente par correspondance, boutique en ligne, grand magasin). L'offre doit avoir été publiée dans un délai de 14 jours suivant la date d'achat en Suisse.

**Valeur minimale du bien: CHF 50**

### c) Sinistre

L'objet identique acheté à au moins 51 % avec la carte est proposé en Suisse dans un délai de 14 jours suivant la date d'achat à un prix inférieur d'au moins CHF 30.

### d) Montants assurés

Couverture maximale par sinistre et par an

Cartes Platinum Visa et Mastercard	CHF 4'000
Cartes Gold Visa et Mastercard	CHF 2'000
Cartes Diners Club Gold	CHF 2'000
Cartes Classic Visa et Mastercard	CHF 1'000
Cartes Diners Club Classic	CHF 1'000

### e) Exclusions

Les coûts et marchandises suivants sont exclus:

- offre de produits soldés tels que « tirage limité », « soldes suite à la cessation d'activité », « offres cash only » ou « soldes »;
- objets proposés avec des coupons de fabricant ou des rabais pour employés et qui sont vendus avec des rabais spéciaux, des produits gratuits ou individuels, des souscriptions de contrats ou d'autres offres limitées;
- objets subventionnés par le fabricant;
- espèces, chèques, tickets, actions ou autres titres négociables, métaux précieux, marques, billets de loterie, cartes d'accès ou divertissement;
- œuvres d'art, antiquités, armes ou autres objets de collection;
- fourrures, bijoux, perles ou autres pierres précieuses et articles contenant de l'or ou d'autres métaux précieux en tout genre;
- denrées périssables, y compris les repas, les boissons, le tabac ou le carburant;
- objets d'occasion, recyclés ou restaurés;
- équipements pharmaceutiques, optiques ou médicaux;
- fabrications individuelles sur mesure ou personnalisées;
- objets acquis illégalement;
- animaux vivants ou plantes;
- tous véhicules à moteur, y compris les voitures, les bateaux, les avions et/ou tout équipement requis pour les faire fonctionner;

- terrains, constructions permanentes telles que maisons, bâtiments, appartements (cette liste n'est pas exhaustive);
- prestations acquises avec l'objet, par exemple travail à façon, entretien, réparation ou installation de produits, marchandises ou propriété ou conseil professionnel en tout genre;
- frais de transport, d'exécution ou impôts;
- objets proposés hors de Suisse;
- objets de magasins spécialisés proposés en des endroits qui ne sont pas accessibles au public, tels que les clubs ou les associations;
- objets destinés à la revente ou à un usage commercial/professionnel;
- objets qui n'ont pas été acquis pendant la validité de l'assurance;
- objets dont vous avez pris possession suite à des actions illégales commises par vous-même ou un proche.

---

## 9. Exclusions générales

L'assureur ne réalise aucune prestation:

- en cas de sinistre causé délibérément par la personne assurée;
- pour les conséquences d'actions subies par la personne assurée au cours d'une guerre civile ou d'une guerre;
- pour les sinistres provoqués par le non-respect de la personne assurée de ses obligations au contrat de carte conclu avec Cornèr (notamment son devoir de diligence en vertu des Conditions Générales applicables).

---

## 10. En cas de sinistre

La personne assurée doit déclarer un sinistre par téléphone ou online immédiatement après constatation à :

**Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA**  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse  
Téléphone: +41 44 655 11 46  
Déclaration de sinistre online: [cornercard.ch/f/claim\\_Helvetia](https://cornercard.ch/f/claim_Helvetia)

En cas de sinistre, une déclaration est faite auprès de l'assureur dans les 7 jours suivant sa survenance via le numéro de téléphone ci-dessus ou online.

Pour faire valoir ses prétentions, la personne assurée doit fournir à l'assureur les justificatifs suivants:

- original ou copie du justificatif d'achat;
- original ou copie du décompte mensuel, qui indique qu'au moins 51 % du prix d'achat ont été payés avec la carte ;
- original de l'offre qui présente l'objet identique acheté avec la date de vente et/ou d'émission ainsi que le prix plus bas proposé par le prestataire tiers.

L'assureur se réserve en outre le droit d'en réclamer d'autres.

---

## 11. Droit applicable

La conclusion et l'exécution du présent contrat d'assurance sont soumises au droit suisse. En particulier, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est déterminante.

---

## 12. For

Les plaintes à l'encontre de l'assureur pourront être adressées au tribunal du lieu de domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit. Si la personne assurée ou l'ayant droit réside à l'étranger, le for exclusif sera à St-Gall.

# Assurance couverture des achats pour les cartes Visa, Mastercard® et Diners Club® de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Allianz Assistance – édition 10.2024

## Couverture d'assurance

Couverture d'assurance pour les achats en cas de brigandage, vol, destruction ou endommagement de l'objet assuré. Valeur de la marchandise au moins CHF 50 (EUR 50 / USD 50).

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. A utiliser à des fins d'information seulement. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance. Les demandes de renseignements éventuelles doivent être adressées directement à Allianz Assistance.

L'assurance couverture des achats suivante est une assurance dommages.

## Montants maximum assurés

		par sinistre	per an
Global Card	Visa Infinite	CHF 5'000	CHF 15'000
Platinum	Visa et Mastercard	CHF 5'000	CHF 15'000
Global Card Platinum	Visa et Mastercard	CHF 5'000	CHF 15'000
Gold	Visa et Mastercard	CHF 2'000	CHF 10'000
Global Card Gold	Visa et Mastercard	CHF 2'000	CHF 10'000
Diners Club Gold	Diners Club	CHF 2'000	CHF 10'000
Classic	Visa et Mastercard	CHF 2'000	CHF 5'000
Global Card Classic	Visa et Mastercard	CHF 2'000	CHF 5'000
Diners Club Classic	Diners Club	CHF 2'000	CHF 5'000
Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 2'000	CHF 5'000
Global Card Direct	Visa et Mastercard	CHF 2'000	CHF 5'000

## Assureur

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris)  
Succursale de Wallisellen (Suisse)  
Richtplatz 1 8304 Wallisellen  
Suisse  
Téléphone: +41 44 283 32 22  
Fax: +41 44 283 33 83

La AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) (ci-après dénommée « Allianz Assistance ») répond des prestations convenues avec Cornèrcard, conformément au contrat d'assurance collectif et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance.

## 1. Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes:

- Le titulaire de carte (ci-après dénommé « personne assurée ») d'une carte de crédit et/ou d'une carte prépayée Visa, Mastercard et/ou Diners Club (ci-après dénommée « carte ») en cours de validité, non résiliée et émise en Suisse par Cornèrcard. **L'assurance ne concerne pas les cartes Business/Corporate.**
- Le conjoint de la personne assurée; si la personne assurée n'est pas mariée, la personne vivant maritalement avec lui dans le même foyer ou le partenaire enregistré;
- Les enfants célibataires à la charge de la personne assurée, jusqu'à 25 ans révolus, vivant sous le même toit que la personne assurée.

## 2. Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 3. Début et durée de la couverture d'assurance et condition requise

- 3.1 La couverture d'assurance a validité dès l'émission de la carte par Cornèrcard et dès l'entrée en possession de la carte par le titulaire de la carte et prend fin avec la résiliation du contrat de la carte Cornèrcard (que ce soit par Cornèrcard ou par le titulaire de la carte) ou à la date d'expiration de la carte.
- 3.2 Pour que la personne assurée puisse bénéficier d'une prestation d'assurance, en cas de survenance d'un événement assuré, l'objet acheté doit avoir été payé au moins à 51 % avec sa carte en cours de validité émise par Cornèrcard.

## 4. Etendue de la couverture d'assurance, montants assurés, objets assurés et événements assurés

### 4.1 Etendue de la couverture d'assurance

- 4.1.1 La couverture d'assurance prend effet avec la remise de l'objet assuré lors de l'achat (sans expédition) et dure 45 jours, transport compris jusqu'à sa destination définitive.
- 4.1.2 Pour les objets acheminés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance prend effet avec la remise de l'objet au transporteur. À partir du moment de la remise de l'objet par le transporteur à la personne assurée, la couverture d'assurance dure 45 jours.

### 4.2 Montants maximum assurés

Global Card Visa Infinite	CHF 5'000 CHF 15'000	par sinistre par an
Platinum Visa et Mastercard	CHF 5'000 CHF 15'000	par sinistre par an
Global Card Platinum Visa et Mastercard	CHF 5'000 CHF 15'000	par sinistre par an
Gold Visa et Mastercard	CHF 2'000 CHF 10'000	par sinistre par an
Global Card Gold Visa et Mastercard	CHF 2'000 CHF 10'000	par sinistre par an
Diners Club Gold	CHF 2'000 CHF 10'000	par sinistre par an
Classic Visa et Mastercard	CHF 2'000 CHF 5'000	par sinistre par an
Global Card Classic Visa et Mastercard	CHF 2'000 CHF 5'000	par sinistre par an
Diners Club Classic	CHF 2'000 CHF 5'000	par sinistre par an
Prepaid Visa et Mastercard	CHF 2'000 CHF 5'000	par sinistre par an
Global Card Direct Visa et Mastercard	CHF 2'000 CHF 5'000	par sinistre par an

- 4.2.1 Pour les objets volés ou détruits, Allianz Assistance peut choisir de remplacer l'objet en nature ou de rembourser son prix d'achat.
- 4.2.2 Pour les objets endommagés, Allianz Assistance peut choisir de faire réparer la marchandise ou de rembourser les frais de réparation nécessaires, dans la limite du prix d'achat.
- 4.2.3 Pour les marchandises qui vont par paire ou qui font partie d'un ensemble, le montant de la couverture d'assurance peut aller jusqu'à hauteur du prix d'achat, dans la mesure où les objets qui n'ont pas été touchés ne sont pas individuellement utilisables ou individuellement remplaçables.

#### 4.3 Objets assurés

Sont assurés les effets mobiliers destinés à l'usage personnel, qui ont été achetés par une personne assurée avec une carte en cours de validité tel que stipulé au point 1 et dont la valeur de la marchandise s'élève au moins à CHF 50 (ou à USD 50 ou EUR 50 pour les cartes émises en USD ou EUR).

#### 4.4 Evénements assurés

Brigandage (vol accompli sous la menace ou l'emploi de la force à l'égard de l'assuré), vol, destruction ou endommagement des objets assurés.

- 6.3 Un sinistre dû à un brigandage, un vol, un cambriolage ou à un acte de vandalisme doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures après sa découverte.
- 6.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Assistance à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.
- 6.5 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être transmis à Allianz Assistance à l'adresse de contact figurant au point 11 (selon l'événement assuré):

#### En cas de brigandage, vol, destruction ou endommagement

- l'original du justificatif d'achat sur lequel figure clairement le prix d'achat et la date de l'achat;
- le justificatif de carte correspondant ou une copie du décompte mensuel;
- la preuve que l'objet concerné a bien été payé par l'assuré au moins à 51 % avec sa carte émise par Cornèrcard en cours de validité;
- la preuve de l'existence d'un contrat de carte en cours de validité avec Cornèrcard;
- le recours à des tiers (également des assurances) pour le même sinistre;
- toute autre information importante pour l'évaluation de l'indemnisation.

#### En cas de brigandage, vol (y compris cambriolage ou vandalisme), fournir aussi

- le rapport de police.
- En cas d'expédition des objets assurés, fournir aussi
- la preuve quant à l'envoi de l'objet ainsi que la preuve concernant la date de l'envoi;
- l'établissement de l'état des faits.
- 6.6 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz Assistance jusqu'au moment de la liquidation définitive du sinistre et lui être envoyés pour expertise, à sa demande, aux frais de la personne assurée.

## 5. Exclusions générales, objets et événements non assurés, exclusion des cas de garantie

### 5.1 Exclusions générales

- 5.1.1 Si un événement est déjà survenu lors de l'émission ou de l'entrée en possession de la carte ou dont la survenance était prévisible pour la personne assurée lors de l'émission ou de l'entrée en possession de la carte, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- 5.1.2 Les événements provoqués par les causes suivantes par la personne assurée ne sont par principe pas assurés:
  - l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments
  - le suicide ou une tentative de suicide
  - sa participation à des grèves ou à des troubles
  - sa participation à des actes hasardeux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger
  - une faute grave ou dol par rapport à un acte ou une omission
  - la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes
- 5.1.3 Ne sont pas assurés les frais en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts destinés au rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 5.1.4 Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 5.1.5 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, telles que la confiscation des biens, la détention ou l'interdiction de quitter le territoire.
- 5.1.6 Les dépenses en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurées.

### 5.2 Objets non assurés

- 5.2.1 Les espèces, chèques, chèques de voyage, toute autre forme de titres et billets d'entrée et autres permis, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), pièces, médailles, pierres précieuses non serties et perles.
- 5.2.2 Les animaux et plantes ainsi que véhicules à moteur.
- 5.2.3 Les biens de consommation et les denrées périssables, p. ex. les denrées alimentaires et les produits d'agrément, les articles cosmétiques, etc.
- 5.2.4 Les bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conventionnellement ou sous la surveillance personnelle de la personne assurée.
- 5.2.5 Les objets d'occasion (objets d'art ne sont pas considérés comme des objets d'occasion).
- 5.2.6 Les objets acquis suite à une utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte.

### 5.3 Evénements non assurés

- 5.3.1 L'usure normale
- 5.3.2 Les défauts de fabrication ou de matériau, le pourrissement ou la nature même de la chose
- 5.3.3 Les événements dus à des erreurs de maniement
- 5.3.4 Les événements dus à l'influence de la température et d'intempéries

### 5.4 Exclusion des cas de garantie

Les dommages contractuellement imputables à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur ne sont pas assurés.

## 7. Violation des obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, Allianz Assistance est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

## 8. Clause complémentaire

- 8.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si un cas de sinistre est transmis en premier à Allianz Assistance et qu'Allianz Assistance fournisse des prestations pour le même dommage, celles-ci sont considérées comme une avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Assistance.

## 9. Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

## 10. For et droit applicable

- 10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Assistance auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 10.2 Le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

## 11. Adresse de contact

**Allianz Assistance**  
**Service Center**  
**Richtiplatz 1 Case postale**  
**8304 Wallisellen**  
**Suisse**  
**Téléphone: +41 44 283 32 22**  
**Fax: +41 44 283 33 83**  
**E-mail: info.ch@allianz.com**

## 6. Obligations en cas de sinistre

- 6.1 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 6.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite. Il faut en particulier déclarer par écrit un événement assuré dans les plus brefs délais à Allianz Assistance et en cas de brigandage ou de vol le déclarer en plus au poste de police le plus proche.

# Assurance de protection juridique pour les cartes Visa, Mastercard® et Diners Club® de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – CAP Protection Juridique SA – édition 10.2024

Sont assurés tous les titulaires d'une carte de crédit et/ou d'une carte prépayée Visa, Mastercard et/ou Diners Club valable et émise par la Cornèr Banque SA en Suisse (ci-après « le titulaire »). Sont également assurés toutes les personnes vivant durablement en ménage commun avec le titulaire, en leur qualité de conducteur et passager d'un véhicule loué suite à un accident pour les risques selon l'art. 2b).

Cette assurance protection juridique est une assurance dommages.

**Assureur et porteur de risque:**

CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique S.A.  
Neue Winterthurerstrasse 88  
8304 Wallisellen  
Suisse

## 1. Personnes assurées

Sont assurés tous les titulaires d'une carte de crédit, d'une carte prépayée et/ou d'une carte Direct valable Visa, Mastercard et/ou Diners Club émise par la Cornèr Banque SA en Suisse (ci-après « le titulaire »). Sont également assurés toutes les personnes vivant durablement en ménage commun avec le titulaire, en leur qualité de conducteur et passager d'un véhicule loué suite à un accident pour les risques selon l'art. 2b).

## 2. La protection juridique intervient dans les cas suivants

- a) En cas de litige de droit contractuel en relation avec un contrat, où le titulaire s'est acquitté d'au moins 51% de sa dette avec la carte de la Cornèr Banque SA.
- b) Lors de la location d'un véhicule routier, acquittée par le titulaire au moyen de sa carte de la Cornèr Banque SA, le titulaire bénéficie d'une protection juridique circulation:
  - Pour faire valoir des prétentions civiles extra-contractuelles, suite à un accident avec le véhicule loué en qualité de lésé, y compris la plainte pénale jointe et pour faire valoir des indemnités relevant de la Loi sur l'aide aux victimes.
  - Pour la défense pénale et/ou administrative en cas d'infraction aux prescriptions légales régissant la circulation.
  - En cas de litige avec des assurances, qui couvrent le titulaire, suite à un accident avec le véhicule loué.

## 3. Prestations assurées

Dans le cadre des Conditions Générales d'Assurances (ci après « CGA ») et du contrat d'assurance avec Cornèr Banque SA, la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (ci-après « CAP ») garantit à l'assuré les prestations suivantes jusqu'à concurrence d'une somme maximale de:

Global Card	Visa Infinite	CHF 350'000
Platinum	Visa et Mastercard	CHF 350'000
Global Card Platinum	Visa et Mastercard	CHF 350'000
Gold	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Global Card Gold	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Diners Club Gold		CHF 300'000
Classic	Visa et Mastercard	CHF 250'000
Global Card Classic	Visa et Mastercard	CHF 250'000
Diners Club Classic		CHF 250'000
Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 250'000
Global Card Direct	Visa et Mastercard	CHF 250'000

les prestations suivantes:

- a) Le règlement du sinistre par le service juridique de la CAP.
- b) Le conseil à l'assuré en cas de sinistre et la prise en charge des frais suivants:
  - Les **frais d'expertises et d'analyses** ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative, afin de sauvegarder les intérêts de l'assuré.
  - Les **frais de justice ou d'arbitrage** à la suite d'une procédure civile, pénale ou administrative y compris les frais d'interprétation nécessaires.
  - Les **dépens** à la charge de l'assuré lors d'une procédure civile, pénale ou administrative.
  - Les **honoraires** d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné ci-dessous par mandataire.
  - Les **frais de voyage pour se rendre à des audiences** en dehors de la Suisse jusqu'à CHF 5'000 au maximum.
  - **Cautions de droit pénal** (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive) jusqu'à CHF 50'000.

Par contre, sont à la charge de l'assuré:

- Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression, des jugements immédiats et des prononcés d'amende; les émoluments administratifs notifiés lors d'un retrait de permis, de sa restitution, d'un avertissement ou de toute autre mesure pénale; les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue; les frais de poursuites et de faillites.
- La CAP ne garantit ni le paiement des dommages-intérêts réclamés par l'assuré, ni le paiement de l'indemnité à laquelle il peut être condamné. Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP à concurrence des montants alloués.
- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

---

## 4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

---

## 5. Que faire lors de la survenance d'un sinistre?

Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser celle-ci immédiatement à l'adresse suivante:

**CAP Protection Juridique**  
**Service grands clients**  
**Case postale**  
**8010 Zurich**  
**Suisse**  
**Téléphone: +41 58 358 09 09**  
**E-mail: capoffice@cap.ch**

En cas d'urgence, la CAP peut être atteinte au numéro du siège principal suivant: **+41 58 358 09 00**. A l'annonce du sinistre seront annexés tous les documents relatifs à l'affaire, et plus particulièrement la quittance de la carte prouvant qu'il s'agit d'une relation commerciale assurée ou de la location d'un véhicule assuré. En cas d'urgence, particulièrement dans un pays étranger, les documents précités seront transmis aussi rapidement que possible. **Dans ce cas, l'octroi de la couverture d'assurance reste réservé jusqu'à la réception des preuves à apporter par le titulaire.**

En cas de violation de ces obligations concernant l'annonce du sinistre, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

---

## 6. Qu'en est-il du règlement des sinistres?

- a) La CAP et l'assuré entreprennent conjointement les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré ne peut pas, sans l'accord de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – constituer de mandat auprès d'un représentant juridique, ni ouvrir une action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision.

Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

- b) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsqu'il est nécessaire, selon la loi applicable à la procédure, que l'assurée soit représenté par un mandataire, l'assuré a le droit, avec l'accord de la CAP, de demander le libre choix de l'avocat. Ce droit existe aussi en cas de conflits d'intérêts, particulièrement lorsque la CAP représente deux ou plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit.

La CAP accorde ce droit également en cas de litige avec une société du groupe Allianz. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

Lors de sa déclaration du sinistre, l'assuré s'engage à libérer son mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP, à moins qu'il ne subsiste un conflit d'intérêts et que les informations demandées soient susceptibles de nuire aux intérêts de l'assuré.

- c) Lorsque la CAP considère que la défense des intérêts juridiques de l'assuré n'offre pas de chance de succès suffisante, elle motive par écrit son refus d'intervenir au mandataire ou à l'assuré. Dans le même temps, elle informe l'assuré qu'il peut demander que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. La CAP prend en charge les frais de la procédure d'arbitrage, à moins que l'arbitre n'en décide autrement parce que l'assuré a exigé de façon téméraire le recours à l'arbitrage.
- d) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure.
- e) Les données de l'assuré sont traitées confidentiellement par la CAP. En matière de traitement et de conservation des données personnelles, la CAP applique les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance. Ces données sont uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p.ex. envoi de documents) et ne sont pas transférées à des tiers. L'assuré dispose d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de ses données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

---

## 7. Dans quels cas la CAP n'intervient-elle pas?

- a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2.
- b) Lorsque l'assuré a commis intentionnellement un sinistre (article 14 alinéa 1 LCA). En cas de faute grave, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations dans la mesure répondant au degré de la faute (article 14, alinéa 2 LCA).
- c) Lorsqu'il s'agit de litiges ou de procédures en relation avec l'utilisation d'une carte, qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance, ainsi que lorsque le besoin d'assistance juridique survient après l'échéance de l'assurance.
- d) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, des papiers-valeurs et avec des affaires spéculatives. Litiges en rapport avec des objets d'art et des bijoux, dont la valeur litigieuse dépasse CHF 20'000.
- e) En matière de protection juridique circulation: Lorsque le conducteur, le jour du sinistre, n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait sciemment un véhicule non muni de plaques de contrôle valables.
- f) Lorsqu'il s'agit de sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission et la fusion nucléaire.
- g) Lorsqu'un assuré entend agir contre les sociétés du Groupe Cornèr Banque, notamment la Cornèr Banque S.A., les filiales, les sociétés en participation, tous leurs organes, représentants, collaborateurs ainsi que les mandataires, les partenaires de carte Co-Branded. Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle et contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

---

## 8. Droit applicable

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

---

## 9. For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.

# Assurance voyage pour les cartes Visa, Mastercard® et Diners Club® de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Allianz Assistance – édition 10.2024

## I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

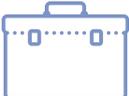
Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance dans un lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

Toutes les composantes d'assurance sont des assurances dommages.

### 1. Montants maximum assurés

		Couverture individuelle par événement assuré	Couverture familiale par personne assurée   par événement assuré			
	<b>A Frais d'annulation</b>					
	Global Card	Visa Infinite	–	CHF 60'000	CHF 60'000	
	Platinum	Visa et Mastercard	–	CHF 60'000	CHF 60'000	
	Global Card Platinum	Visa et Mastercard	–	CHF 60'000	CHF 60'000	
	Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 40'000	CHF 40'000	
	Global Card Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 40'000	CHF 40'000	
	Diners Club Gold	Diners Club	–	CHF 40'000	CHF 40'000	
	Classic	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
	Global Card Classic	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
	Diners Club Classic	Diners Club	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
	Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
	Prepaid easyTravel	Visa et Mastercard	CHF 10'000	–	–	
	Global Card Direct	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
		<b>B Interruption de voyage et assistance voyage</b>				
		Global Card	Visa Infinite	–	CHF 60'000	CHF 60'000
Platinum		Visa et Mastercard	–	CHF 60'000	CHF 60'000	
Global Card Platinum		Visa et Mastercard	–	CHF 60'000	CHF 60'000	
Gold		Visa et Mastercard	–	CHF 40'000	CHF 40'000	
Global Card Gold		Visa et Mastercard	–	CHF 40'000	CHF 40'000	
Diners Club Gold		Diners Club	–	CHF 40'000	CHF 40'000	
Classic		Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
Global Card Classic		Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
Diners Club Classic		Diners Club	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
Prepaid		Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
Prepaid easyTravel		Visa et Mastercard	CHF 10'000	–	–	
Global Card Direct		Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
		<b>C Voyage de remplacement</b>				
		Global Card	Visa Infinite	–	CHF 60'000	CHF 60'000
	Platinum	Visa et Mastercard	–	CHF 60'000	CHF 60'000	
	Global Card Platinum	Visa et Mastercard	–	CHF 60'000	CHF 60'000	
	Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 40'000	CHF 40'000	
	Global Card Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 40'000	CHF 40'000	
	Diners Club Gold	Diners Club	–	CHF 40'000	CHF 40'000	
	Classic	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
	Global Card Classic	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
	Diners Club Classic	Diners Club	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
	Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	
	Prepaid easyTravel	Visa et Mastercard	CHF 10'000	–	–	
	Global Card Direct	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 40'000	

## 1. Montants maximum assurés

			Couverture individuelle par événement assuré	Couverture familiale par événement assuré
	<b>D Retard de voyage</b>			
	Global Card	Visa Infinite	–	CHF 5'000
	Platinum	Visa et Mastercard	–	CHF 5'000
	Global Card Platinum	Visa e Mastercard	–	CHF 5'000
	Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 3'000
	Global Card Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 3'000
	Diners Club Gold	Diners Club	–	CHF 3'000
	<b>E Bagages</b>			
	Global Card	Visa Infinite	–	CHF 15'000
	Platinum	Visa et Mastercard	–	CHF 15'000
	Global Card Platinum	Visa e Mastercard	–	CHF 15'000
	Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 10'000
	Global Card Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 10'000
	Diners Club Gold	Diners Club	–	CHF 10'000
	<b>F Frais de traitements médicaux et assistance médicale</b>			
	Global Card	Visa Infinite	–	CHF 1'500'000
	Platinum	Visa et Mastercard	–	CHF 1'500'000
	Global Card Platinum	Visa e Mastercard	–	CHF 1'500'000
	Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 1'500'000
	Global Card Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 1'500'000
	Diners Club Gold	Diners Club	–	CHF 1'500'000
	<b>G Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)</b>			
	Global Card	Visa Infinite	–	CHF 10'000
	Platinum	Visa et Mastercard	–	CHF 10'000
	Global Card Platinum	Visa et Mastercard	–	CHF 10'000
	Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 10'000
	Global Card Gold	Visa et Mastercard	–	CHF 10'000
	Diners Club Gold	Diners Club	–	CHF 10'000
	Classic	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000
	Global Card Classic	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000
	Diners Club Classic	Diners Club	CHF 10'000	CHF 10'000
	Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000
	Prepaid easyTravel	Visa et Mastercard	CHF 10'000	–
	Global Card Direct	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 10'000

## 2. Qui est l'assureur?

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris)  
succursale de Wallisellen (Suisse)  
Richtiplatz 1  
8304 Wallisellen  
Suisse

**Pour toutes questions ou informations**  
Téléphone: +41 44 283 32 22  
Fax: +41 44 283 33 83  
E-mail: info.ch@allianz.com

## 3. Qui est assuré?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclue entre la Cornèr Banca SA (appelée ci-après «Cornèrcard») à Lugano et AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) (appelée ci-après «Allianz Assistance»), Allianz Assistance garantit une couverture d'assurance aux personnes suivantes dans le cadre des Conditions Générales d'Assurance (appelées ci-après «CGA») ci-dessous, pour autant qu'elles soient en possession d'une carte prépayée et/ou carte de crédit Visa, Mastercard et/ou Diners Club (appelée ci-après «carte») valable, émise par Cornèrcard et qu'elles aient payé le voyage avec une de ces cartes:

**Couverture individuelle**  
le titulaire de la carte.

**Couverture familiale**  
le titulaire de la carte et toutes les personnes qui vivent chez lui dans le même foyer ou qui y séjournent régulièrement la semaine ou le week-end. Sont également assurés les enfants à charge du titulaire de la carte et ceux du concubin qui ne vivent pas dans le même foyer que le titulaire de la carte.

## 4. Où l'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein), dans la mesure où aucun autre domaine d'application n'est prévu dans les «dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance».

## 5. Début, durée et conditions de la couverture d'assurance

**5.1 Début**  
**Cartes Visa Infinite, Platinum et/ou Gold Visa, Mastercard et/ou Diners Club Gold:** L'assurance entre en vigueur dès que Cornèrcard a établi la carte et que le titulaire se trouve en possession de celle-ci. L'assurance déploie ses effets tant que le titulaire est en possession d'une carte valable.

**Cartes Prepaid et/ou Direct, Classic Visa, Mastercard et/ou Diners Club Classic:** La couverture d'assurance prend effet à la date mentionnée dans la confirmation d'assurance et dure un an. Si elle n'est pas résiliée au plus tard deux mois avant l'échéance, elle se prolonge tacitement d'une année. En cas de résiliation écrite de la carte de crédit, la couverture d'assurance s'éteint avec l'échéance de la carte.

**Cartes easyTravel Visa et/ou Mastercard:** L'assurance entre en vigueur dès que Cornèrcard a établi la carte et que le titulaire se trouve en possession de celle-ci. L'assurance déploie ses effets tant que le titulaire est en possession d'une carte valable.

**5.2 Durée**  
L'assurance s'étend à tous les événements se produisant pendant la durée du contrat.

**5.3 Conditions**  
**5.3.1 Acompte d'au moins 51 %**  
**Cartes Visa Infinite, Platinum et/ou Gold Visa, Mastercard et/ou Diners Club Gold:** Pour qu'il y ait couverture d'assurance, la prestation réservée doit avoir été payée par le titulaire de la carte au minimum à 51 % et à l'avance avec une ou plusieurs cartes de Cornèrcard en cours de validité.  
**Cartes Prepaid et/ou Direct, Classic Visa, Mastercard et/ou Diners Club Classic:** Pour qu'il y ait couverture d'assurance, une assurance voyage doit avoir été conclue et la prestation réservée doit avoir été payée par le titulaire de la carte au minimum à 51 % et à l'avance avec une ou plusieurs cartes de Cornèrcard en cours de validité.

La couverture familiale est valable nonobstant le fait que le paiement des 51 % du voyage/véhicule loué exigé au minimum ait été effectué au moyen d'une ou de plusieurs cartes de Cornèrcard des personnes vivant dans le même foyer et incluses dans la couverture familiale.

**Cartes easyTravel Visa et/ou Mastercard:** Pour qu'il y ait couverture d'assurance, la prestation réservée doit avoir été payée par le titulaire de la carte au minimum à 51 % et à l'avance avec une ou plusieurs cartes de Cornèrcard en cours de validité.

Par la prestation réservée, on entend le montant facturé sans tenir compte d'éventuels frais de dossier ou taxes pour paiement par carte.

Exceptions:

- Si deux assurés ne vivant pas dans le même foyer et possédant chacun une carte de Cornèrcard avec une couverture individuelle/familiale, planifient un voyage ensemble, et si les prestations réservées ne sont réglées que par une carte de Cornèrcard d'une des deux personnes, les deux personnes assurées sont couvertes si la personne qui effectue le paiement prouve que l'autre personne possède également une assurance voyage valable, en conformité avec les CGA, et aurait accompagné le payeur lors de ce voyage.
- Allianz Assistance s'engage envers Cornèrcard à couvrir la personne assurée, même si, lors de la réservation, aucun acompte n'a pu être versé en raison d'une clause du fournisseur (p. ex. si la carte doit être déposée uniquement à titre de garantie). Toute fourniture de prestations dans le cas d'un sinistre nécessite une confirmation par le vendeur contenant les informations suivantes:
  - date de réservation;
  - numéro de la carte;
  - durée de la location et/ou du séjour et personnes participantes;
  - date d'annulation.

Les données fournies ne doivent laisser aucun doute sur le fait que la réservation a été effectuée avec la carte avant que l'événement assuré ne se soit produit.

Dans ce cas, Allianz Assistance fournit quand même par dérogation les prestations contractuelles conformément aux CGA dès qu'une preuve concernant la réservation effectuée sera fournie.

### 5.3.2 Validité de la carte

Il n'y a pas de couverture d'assurance si la carte a été bloquée ou retirée par Cornèrcard au moment de la réservation et/ou du paiement de la prestation réservée.

## 6. Que se passe-t-il en cas de prétentions envers des tiers?

Si Allianz Assistance fournit des prestations pour des prétentions qu'une autre personne assurée aurait également pu faire valoir auprès de tiers, les ayants droit sont tenus de les céder à Allianz Assistance.

## 7. Que se passe-t-il lorsqu'il existe des prétentions à faire valoir auprès d'autres assurances?

Si une personne assurée a droit à des prestations découlant d'autres contrats d'assurance, la présente assurance est considérée comme subsidiaire. Dans le cadre de la présente assurance, une avance est cependant accordée sur ces prestations. L'ayant droit cède ses prétentions à Allianz Assistance jusqu'à concurrence de l'avance octroyée.

## 8. Quand n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?

Aucune prestation n'est fournie pour les dommages consécutifs aux événements suivants:

### 8.1 Événements de guerre/révolution

Événements de guerre, violations de la neutralité, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) et mesures prises pour les combattre ainsi que transmutations du noyau de l'atome.

- Exceptions (non valable lors de transmutations du noyau de l'atome):
- Dans la mesure où une personne assurée apporte la preuve que les dommages ne sont pas en corrélation avec les événements précités, les prestations convenues sont fournies.
  - Si une personne assurée est surprise par l'un de ces événements à l'étranger, il existe une couverture pour les dommages qui surviennent dans les 14 jours après la première survenance de l'événement concerné.

### 8.2 Épidémies et pandémies

Épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus dans les dispositions communes art. II A: Frais d'annulation, art. II B: Interruption de voyage et assistance voyage, art. II C: Voyage de remplacement et art. F: Frais de traitements médicaux et assistance médicale.

- 8.3 Participation à des courses**  
Participation à des courses, rallyes, compétitions ou séances d'entraînement similaires avec des véhicules automobiles, traîneaux à moteur ou bateaux à moteur.
- 8.4 Modifications ou annulations par l'agence de voyage**  
Modifications par le prestataire du service (agence de voyages, loueur, etc.) du programme ou du déroulement d'un voyage réservé ou annulation du voyage réservé en raison de grèves ou de troubles de tout genre. Demeurent valables les exceptions de l'art. I 8.1.
- 8.5 Traitement médical**  
Lorsque le but du voyage est un traitement médical stationnaire.
- 8.6 Décisions administratives**  
Décisions administratives, p. ex. confiscation de biens ou fermeture de l'espace aérien (sauf dans les cas expressément prévus dans les dispositions communes art. II A Frais d'annulation 2.3 et art. II B Interruption de voyage et assistance voyage 3.4 et 3.5).
- 8.7 Enlèvements**  
Coûts et conséquences d'événements en rapport avec des enlèvements.
- 8.8 Autres exclusions**  
Les titulaires de la carte Visa et/ou Mastercard Business et/ou Corporate, Diners Club Corporate, ne peuvent pas demander cette assurance. Aucune prestation n'est fournie pour les voyages d'affaires.  
D'autres exclusions sont mentionnées dans les différents composants d'assurance.

## 9. Obligations en cas de sinistre

- 9.1 Adresses de contact en cas de sinistre**  
**Allianz Assistance**  
**Département sinistre**  
Richtiplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen  
Suisse  
**Téléphone: +41 44 283 32 22**  
**Fax: +41 44 283 31 19**  
**E-mail: claims.ch@allianz.com**
- 9.2 Obligations de signalement et de coopération en cas de sinistre**

**9.2.1 Frais d'annulation, retard de voyage, exclusion de la franchise pour véhicule de location**  
En cas de sinistre, les documents suivants doivent être soumis à Allianz Assistance:

  - numéro de la carte;
  - confirmation de réservation et/ou justificatif de paiement de la prestation réservée;
  - décompte des frais d'annulation; documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical, rapport de police etc.);
  - documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (par exemple: certificat médical, vol de documents, etc.);
  - conditions contractuelles du tour-opérateur/du loueur de véhicules.

**9.2.2 Interruption du voyage et assistance de voyage, frais de traitement et assistance médicale**  
Pour que la personne assurée puisse bénéficier des prestations Allianz Assistance, la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance doit être immédiatement informée dès la survenance du sinistre.  
Lors de prestations d'assistance voyage en cas de maladie grave ou d'accident grave, seuls les médecins d'Allianz Assistance décident de la nature et du moment des mesures à prendre.

**Centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance**  
**Téléphone: +41 44 283 34 48**  
**Fax: +41 44 283 33 33**

**9.2.3 Bagages**  
En cas de sinistre, les documents suivants doivent être soumis à Allianz Assistance:

  - En cas de vol ou de brigandage, une copie de la confirmation écrite du poste de police compétent ayant enregistré la déclaration de vol.
  - En cas d'endommagement, une copie de la confirmation écrite de l'entreprise de transport, du tiers responsable, de l'organisateur du voyage ou de la direction de l'hôtel. Si la perte ou l'endommagement durant le transport par une entreprise de transports publics n'est découverte qu'après la livraison des bagages, les faits doivent être signalés sans délai à l'entreprise de transport concernée et confirmés par écrit.
  - En cas de vol, les justificatifs originaux ou une documentation compréhensible concernant le bagage volé ou endommagé et son contenu. Si cela n'est pas possible, Allianz Assistance peut réduire ses prestations ou les refuser.

Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz Assistance jusqu'au règlement définitif du sinistre et lui être envoyés pour expertise à sa demande, aux frais de la personne assurée.

## 10. Définitions

**Epidémie**  
Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

**Pandémie**  
Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. OFSP ou DFAE) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

**Quarantaine**  
Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a été exposée.

## 11. Violation des obligations

Si la personne assurée viole les obligations prévues dans le présent contrat, l'assureur n'est plus tenu envers cette dernière. Cette clause ne s'applique pas lorsque la violation peut être considérée comme involontaire au vu des événements, ou si le dommage n'aurait pas pu être évité même en respectant l'obligation.

## 12. For et droit applicable

Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Assistance auprès du tribunal du siège de l'entreprise ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.  
La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

## II Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

### A. Frais d'annulation



#### 1. Qu'est-ce qui est assuré?

Les prestations assurées sont:

- le voyage réservé, y compris les séjours de plusieurs jours pour des cours de langues ou des cours (sans formation professionnelle ni formation continue);
- le voyage réservé en avion, en train, en bus ou en bateau;
- la location d'un appartement, d'un bateau, d'une voiture de tourisme ou d'un camping-car;
- les frais des billets pour des événements tels que les concerts, représentations théâtrales etc. à partir de CHF 100 par billet.

#### 2. Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance est octroyée dans la mesure où l'événement assuré s'est produit après le moment de la réservation de la prestation assurée.

##### 2.1 Maladie, accident, décès ou complications de la grossesse

- Si une personne assurée,
- Si une personne très proche de la personne assurée en tant que membre de la famille, un parent proche, son partenaire ainsi que ses parents et ses enfants, une personne accompagnant les enfants mineurs ne participant pas au voyage ou accompagnant les parents proches à charge ou un ami très proche avec lequel la personne assurée est en contact étroit,
- Si le remplacement d'une personne assurée sur le lieu de travail, dont la présence sur le lieu de travail est nécessaire,
- Si la personne assurée ne souhaite pas entreprendre seule le voyage, parce que son partenaire de voyage ou un membre de la famille du partenaire de voyage,

est gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), gravement accidenté, décédé ou ne peut pas voyager en raison de complications liées à une grossesse.

##### 2.2 Troubles psychiques

Si une personne assurée souffre de troubles psychiques, qu'un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de travailler et que l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.

##### 2.3 Quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine avant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

##### 2.4 Dommage à la propriété

La présence de la personne assurée s'impose à son domicile permanent durant le voyage planifié pour cause de dommages graves occasionnés à ses biens en raison d'un vol avec effraction, d'un incendie, de dégâts des eaux ou naturels.

##### 2.5 Vol de documents

Les documents personnels d'une personne assurée qui lui sont indispensables pour le voyage sont volés, le vol doit être annoncé à l'autorité de police compétente.

##### 2.6 Résiliation du contrat de travail

Après la réservation du voyage, l'employeur de la personne assurée a résilié inopinément son contrat de travail.

##### 2.7 Nouvel emploi

La personne assurée et enregistrée sans emploi auprès de l'ORP (Office régional de placement) accepte un nouveau travail l'empêchant, par conséquence directe, d'entreprendre le voyage déjà réservé.

##### 2.8 Violences/catastrophes naturelles

Grèves, actes de violence contre des personnes ou des biens lors d'attroupements, de bagarres ou de tumultes, catastrophes naturelles (y compris les tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou événements naturels empêchant une personne assurée ou la personne qui a réservé le voyage en même temps d'entreprendre le voyage. Par événements naturels, on entend les crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h qui renversent des arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage de la personne assurée/de l'objet assuré), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chutes de pierres ou glissements de terrain.

##### 2.9 Retard/défection du moyen de transport

Le moyen de transport public utilisé par la personne assurée pour se rendre vers le lieu de départ subit un retard ou est supprimé.

##### 2.10 Accident/panne du véhicule privé ou du taxi

Sur le chemin direct vers le lieu du départ prévu du voyage réservé, le véhicule privé, le véhicule de location ou le taxi est immobilisé à la suite d'un accident ou d'une panne.

##### 2.11 Animal domestique

L'animal domestique de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou la personne responsable de la garde de l'animal est absente par suite d'un accident ou d'une maladie ou décède. Sont assurés exclusivement les frais de garde de l'animal domestique dans une pension jusqu'à concurrence de CHF 1'000.

##### 2.12 Convocation au tribunal

Une personne assurée reçoit de façon inattendue une convocation au tribunal, dans la mesure où la comparution doit avoir lieu pendant le voyage et qu'il est impossible de la différer.

#### 3. Quelles sont les prestations fournies?

##### 3.1 Avant d'entreprendre le voyage

Si un événement assuré se produit après la réservation de la prestation, les frais d'annulation contractuellement ou légalement dus (y compris les frais administratifs) seront remboursés jusqu'au montant maximal assuré prévu à l'art. 11.

##### 3.2 Début du voyage retardé

Si le départ est retardé, les frais en lien avec les prestations relatives au séjour et non utilisées jusqu'à la date du départ ainsi que les frais supplémentaires qui résultent d'un transport direct, sont remboursés sur présentation des justificatifs si un événement assuré se produit après le moment de la réservation de la prestation.

#### 4. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

##### 4.1 Voyages d'affaires

Aucune prestation n'est fournie pour les voyages d'affaires. Si le voyage privé est combiné avec un voyage professionnel, les prestations contractuelles sont uniquement fournies au pro rata pour la partie privée de la réservation. Les frais d'annulation (p. ex. les frais d'hôtel, de repas, de réservation et de transport) pour les événements d'entreprise organisés/pris en charge par une personne assurée, sont exclus.

##### 4.2 Annulation par l'agence de voyage

Si l'agence de voyage/le bailleur/l'organisateur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou seulement en partie, annule le voyage ou doit l'annuler en raison des circonstances concrètes et des dispositions légales en vigueur et qu'il est tenu de rembourser les prestations non fournies.



### 1. Couverture d'assurance en cas de maladie, d'accident ou de décès lors d'un voyage

La couverture d'assurance s'applique si une personne assurée tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), est victime d'un accident ou décède lors d'un voyage.

### 2. Quels sont les prestations assurées en cas de maladie, d'accident ou de décès durant le voyage?

#### 2.1 Opérations de recherches et de sauvetage ainsi que transports

Les opérations de recherche et de sauvetage ainsi que les transports nécessaires sont assurés jusqu'à CHF 50'000 par événement. Si une personne assurée est portée disparue (indépendamment de l'événement assuré), Allianz Assistance assume les frais de l'opération officielle jusqu'à CHF 50'000 par événement, même si la personne est retrouvée saine et sauve. En cas d'enlèvement, la couverture des frais de recherche n'est plus assurée dès lors que le fait d'enlèvement est avéré.

#### 2.2 Voyage de retour

Le rapatriement ou le voyage de retour à son domicile permanent ou dans un hôpital local en cas de nécessité médicale.

#### 2.3 Accompagnement

Les frais d'un accompagnement médical si un retour est nécessaire d'un point de vue médical.

#### 2.4 Inutilisation partielle des prestations convenues

En cas d'interruption prématurée du voyage, les coûts justifiés des prestations réservées mais non fournies, à partir de la date de début de l'événement assuré, pour le séjour de toutes les personnes assurées participant au voyage. La couverture ne s'applique pas si, dans le cadre de la couverture pour des Voyages de remplacement (art. II C), des prestations sont demandées ou ont été fournies.

#### 2.5 Avance sur frais

Une avance sur frais qui doit être remboursée, d'un maximum de CHF 5'000 par personne, si la personne assurée est hospitalisée ou doit subir un traitement ambulatoire à l'étranger.

#### 2.6 Frais supplémentaires

Si la personne assurée est hospitalisée à l'étranger pour plus de sept jours, Allianz Assistance organise et prend en charge les frais de transport de deux proches au maximum pour se rendre au chevet de la personne assurée hospitalisée, voyage analogue au voyage réservé, ainsi que la restauration et les frais de transport supplémentaires à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par événement.

#### 2.7 Accompagnement d'enfants mineurs

L'organisation et le paiement des frais de voyage pour le rapatriement d'une personne voyageant avec des enfants en direction de leur résidence permanente, y compris les frais d'hébergement et de repas similaires au voyage réservé.

#### 2.8 Rapatriement en cas de décès

Si une personne assurée décède, Allianz Assistance prend en charge les frais d'incinération en dehors du pays de résidence ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'arrangement international concernant le transport des corps (dispositions minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que les frais de rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

### 3. Quels sont les événements assurés conduisant à une interruption ou à une annulation du voyage?

#### 3.1 Présence à la maison/au travail

Si une personne assurée est obligée d'interrompre son voyage, parce que une personne très proche, p. ex. un membre de la famille, un parent proche, son partenaire ainsi que ses parents et ses enfants, une personne accompagnant les enfants mineurs ne participant pas au voyage ou accompagnant les parents proches à charge ou un ami très proche avec lequel la personne assurée est en contact étroit, ou si le remplaçant de la personne assurée sur le lieu de travail tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), subit un accident grave ou décède.

#### 3.2 Dommage à la propriété

La présence de la personne assurée s'impose à son domicile permanent durant le voyage planifié pour cause de dommages graves occasionnés à ses biens en raison d'un vol avec effraction, d'un incendie, de dégâts des eaux ou naturels.

#### 3.3 Compagnon de voyage

La personne accompagnant la personne assurée en voyage tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique) ou subit un accident grave et annule le voyage pour l'une de ces raisons, ou vient à décéder.

#### 3.4 Quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine pendant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, a été exposé à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

#### 3.5 Refus de transport dans la poursuite du voyage ou lors du voyage de retour ou refus d'entrée sur le territoire pour cause de maladie présumée

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle pendant son voyage se voit refuser le transport ou l'entrée sur le territoire sur la base de soupçons que la personne assurée ou une personne voyageant avec elle souffre d'une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique).

#### 3.6 Violences/catastrophes naturelles

Grèves, acte de violence contre des personnes ou des biens lors d'attroupements, de bagarres ou de tumultes, catastrophes naturelles (y compris les tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou des événements naturels sur le lieu de destination menaçant concrètement la vie et les biens de la personne assurée ou de son compagnon de voyage. Par événements naturels, on entend les crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h qui renversent des arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage de la personne assurée/de l'objet assuré), grêle, avalanches, pression de neige, éboulements, chutes de pierres ou glissements de terrain.

### 4. Quelles sont les prestations fournies en cas de maladie, d'accident, de décès, de quarantaine et de refus de transport ainsi qu'en cas d'interruption/d'annulation du voyage?

#### 4.1 Voyage de retour

Les frais supplémentaires du voyage de retour au domicile permanent. En ce qui concerne le type et la catégorie du moyen de transport, on se basera sur le moyen de transport utilisé à l'origine.

#### 4.2 Voyage de retour temporaire

Les frais supplémentaires du voyage aller et retour jusqu'au domicile permanent et depuis celui-ci. En ce qui concerne le type et la catégorie du moyen de transport, on se basera sur le moyen de transport utilisé à l'origine. Si des prestations initialement réservées ou certaines parties de ces prestations ne sont pas utilisées en raison du voyage de retour temporaire, les frais en découlant ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés.

#### 4.3 Inutilisation partielle des prestations convenues

En cas d'interruption prématurée du voyage, les coûts justifiés des prestations réservées mais non fournies, à partir de la date de début de l'événement assuré, pour le séjour de toutes les personnes assurées participant au voyage. La couverture ne s'applique pas si, dans le cadre de la couverture pour des Voyages de remplacement (art. II C), des prestations sont demandées ou ont été fournies.

#### 4.4 Frais supplémentaires

Si le retour n'est pas nécessaire et le voyage peut être poursuivi immédiatement après la survenance du sinistre ou lorsque des changements dans l'itinéraire s'avèrent nécessaires, jusqu'à concurrence de CHF 3'000 par personne assurée pour les frais de transport, d'hébergement et de repas.

### 5. Prestations supplémentaires

#### 5.1 Défection du moyen de transport

Si, après le début d'un voyage réservé, le moyen de transport public utilisé par la personne assurée a du retard vers le lieu de départ du voyage de retour ou est annulé, ou si le moyen de transport réservé n'est plus en état de rouler suite à une panne ou à un accident, les frais supplémentaires encourus par la personne assurée sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 1'000.

#### 5.2 Accident/panne du véhicule ou du taxi

Si, après le début d'un voyage réservé, le véhicule privé, le véhicule de location ou le taxi utilisé n'est plus en état de rouler suite à un accident ou à une panne durant le trajet direct vers le lieu de départ du voyage de retour, les frais de voyage supplémentaires encourus par la personne assurée sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 1'000. Ne sont pas assurés les frais engendrés par des retards ou des correspondances manquées.

#### 5.3 Vol de documents

L'assurance couvre les frais supplémentaires encourus (frais d'hôtel, frais de transport sur place, frais de retour) jusqu'à concurrence de CHF 2'000 par événement, si la poursuite ou le retour du voyage est retardé en cas de vol de documents personnels nécessaires pour le voyage. La perte doit être signalée sans délai au poste de police compétent, sinon aucune prestation ne sera fournie.

- 5.4 Impossibilité d'utiliser l'hébergement réservé pendant le voyage**  
La couverture d'assurance s'applique si un incendie, un dégât naturel ou des eaux dans l'hébergement réservé empêche une personne assurée d'utiliser l'hébergement réservé. Dans ce cas, les frais d'hébergement et de repas sont couverts jusqu'à CHF 5'000 par personne assurée.
- 5.5 Frais imprévus**  
Si, dans le cadre d'un événement assuré, des frais imprévus sont encourus (taxi, téléphone etc.), Allianz Assistance prend en charge ces frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750 par personne assurée.
- 5.6 Avance sur frais**  
Si, dans le cadre d'un événement assuré, des frais imprévus sont encourus (taxi, téléphone etc.), Allianz Assistance prend en charge ces frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750 par personne assurée.
- 5.7 Information aux personnes au domicile**  
Si le prestataire a fourni des prestations, les proches ou l'employeur seront, à la demande de la personne assurée, informés de la situation et des mesures prises.

## 6. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

- 6.1 Traitements ambulatoires ou stationnaires**  
Les frais de traitement ambulatoires ou stationnaires ne sont pas couverts par Allianz Assistance.
- 6.2 Interruption par l'agence de voyage**  
Si l'agence de voyage/le bailleur/l'organisateur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et des dispositions légales en vigueur et qu'il est tenu de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour.
- 6.3 Non-respect de recommandations officielles**  
Si la personne assurée a voyagé dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

## C. Voyage de remplacement



### 1. Qu'est-ce qui est assuré?

La personne assurée a droit à un voyage de remplacement si elle tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique) ou est victime d'un accident au cours d'un voyage et si le voyage de retour ou le rapatriement s'avère nécessaire pour cause de nécessité médicale.

Les prestations pour le Voyage de remplacement seront compensées avec les prestations fournies ou attribuées conformément aux dispositions des art. II B 2.4 et II B 4.3. Si la personne assurée revendique le droit à l'indemnisation pour le voyage dans son intégralité, c'est-à-dire la valeur du prix payé lors de la réservation du voyage ou de l'arrangement du voyage initial, elle devra renoncer au remboursement des prestations non fournies initialement prévues conformément aux art. II B 2.4 et II B 4.3.

### 2. Quelles sont les prestations fournies?

Lors de l'événement assuré, la personne assurée reçoit conformément à l'art. II C 1, sur présentation de la confirmation de la réservation, une indemnité pour le voyage initial, à savoir la valeur du prix payé lors de la réservation du voyage ou de l'arrangement, dans la mesure du possible sous la forme d'un virement directement sur la carte.

### 3. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

Lorsque le rapatriement ou le voyage de retour n'a pas été initié par la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance, aucune prestation n'est fournie.

## D. Retard de voyage



### 1. Quels sont les événements assurés?

Si une correspondance entre deux moyens de transport publics est manquée à cause d'un retard d'au moins quatre heures, aux torts exclusifs du premier moyen de transport, Allianz Assistance prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) nécessaires à la poursuite du voyage.

### 2. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

Si la personne assurée est elle-même responsable du retard.

## E. Bagages



### 1. Qu'est-ce qui est assuré?

Les bagages et l'ensemble des effets emmenés en voyage pour ses besoins personnels ou remis à une entreprise de transport et qui appartiennent à la personne assurée sont couverts.

### 2. Quels sont les événements assurés?

Les événements assurés sont:

- vol;
- brigandage (vol avec menace ou emploi de la force contre la personne assurée);
- endommagement;
- destruction;
- perte et endommagement pendant le trajet effectué avec une entreprise de transports publics.

### 3. Quelles sont les prestations fournies?

- 3.1 Dommage intégral**  
En cas de dommage intégral ou de perte, la valeur d'acquisition actuelle est remboursée.
- 3.2 Dommage partiel**  
En cas de dommage partiel, les frais de réparation pris en charge pour l'objet endommagé sont limités à sa valeur vénale.

- 3.3 Appareils électroniques**  
Pour les caméras, l'équipement photo et vidéo, les appareils audio (lecteur MP3, lecteur CD etc.), les téléphones mobiles, le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, ordinateur de poche etc.), les projecteurs et les appareils de projection, la valeur vénale est remboursée. La valeur vénale est la valeur d'acquisition au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 20 %, mais au maximum 50 % de la valeur d'acquisition à partir de la troisième année, commençant un an après l'achat (amortissement).
- 3.4 Films et supports de données**  
Pour les films et les supports de données, d'images et audio, la valeur du matériel est remboursée.
- 3.5 Pièces d'identité et clés**  
Pour les pièces d'identité, les papiers du véhicule et les clés, les frais pris en charge sont limités aux coûts de remplacement des objets.
- 3.6 Cadeaux**  
Pour les cadeaux et/ou les souvenirs de voyage, le montant du remboursement est limité à CHF 500.
- 3.7 Brigandage d'argent liquide**  
En cas de brigandage d'argent liquide, l'indemnisation ne peut excéder CHF 1'000 et, en cas de brigandage de titres de transport (billets de train, billets d'avion etc.), elle n'excède pas CHF 2'000.

## 4. Objets non assurés

Objets non assurés sont:

- véhicules à moteur, bateaux, planches à voile, skis, snowboards et aéronefs, y compris leurs accessoires;
- objets de valeur couverts par une assurance spécifique;
- papiers-valeurs, documents officiels, documents commerciaux, titres de transport, bons, argent liquide, cartes de crédit, prépayées et de client; sous réserve des exceptions stipulées dans l'art. II D 3.7;
- tous types de logiciels;
- objets de valeur laissés à l'intérieur d'un véhicule (verrouillé ou non);
- objets laissés sur un véhicule ou laissés pendant la nuit (de 22h00 à 6h00) à l'intérieur d'un véhicule ou sur un véhicule dans lequel le preneur d'assurance ne passe pas la nuit;
- métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons de marchandises, objets d'art ou de collection et outils professionnels;
- caméras, équipement photo et vidéo, bijoux et fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci;
- lunettes (endommagement et destruction);
- appareils auditifs et leurs accessoires;
- argent liquide (vol, perte et destruction).

## 5. Quels sont les événements non assurés?

Ne sont pas assurés les dommages dus:

- au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de la personne assurée;
- à l'oubli, à la perte et à l'égarement;
- à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de la personne assurée;
- à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur (cf. «Règles de conduite à adopter durant le voyage»);
- à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissage;
- aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle;
- à des événements directement ou indirectement liés à des troubles, à des pillages, à des instructions des autorités et à des grèves.

## 6. Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur comme les fourrures, les bijoux, les montres en métal précieuses ou confectionnées à partir de métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, les caméras, les appareils vidéo ou le matériel d'enregistrement doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des locaux fermés à clé non accessibles au public, et conservés dans un endroit séparé fermé à clé (valise, armoire ou coffre-fort). Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

## F. Frais de traitements médicaux et assistance médicale



### 1. Où l'assurance est-elle valable?

- 1.1 L'assurance est valable pour des voyages dans le monde entier, à l'exception du pays dans lequel la personne assurée a sa résidence principale ou son assurance maladie principale.
- 1.2 Les frais de traitements médicaux et hospitaliers sont pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance stipulée dans le contrat, dans la mesure où la maladie ou l'accident est survenu/-e durant la période assurée.

### 2. Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance est garantie lorsque la personne assurée est victime durant le voyage d'un accident ou d'une maladie (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique) et qu'une intervention médicale est nécessaire.

### 3. Quelles sont les prestations fournies?

Allianz Assistance fournit ses prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales obligatoires en Suisse (assurance maladie, assurance accidents etc.) ou des assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a sa résidence principale ou son assurance maladie principale, et d'éventuelles assurances complémentaires pour des hospitalisations d'urgence et des frais de traitement ambulatoire d'urgence qui ne sont pas entièrement couverts par celles-ci.

#### 3.1 En cas d'accident ou de maladie

- En cas d'accident ou de maladie, Allianz Assistance prend en charge les frais des prestations médicales énumérées ci-dessous et effectuées dans le pays de séjour temporaire, dans la mesure où l'intervention médicale nécessaire est prescrite par un médecin ou un dentiste agréé ou par une personne autorisée à exercer cette profession:
- soins, médicaments compris;
  - hospitalisation;
  - traitement par un chiropraticien agréé par l'État;
  - location de moyens auxiliaires médicaux;
  - en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, d'une première paire de lunettes, d'une première prothèse auditive etc.;
  - réparation ou remplacement de moyens auxiliaires médicaux, lorsque celui-ci ont été endommagés par un accident qui rend nécessaire un traitement médical;
  - transport au centre hospitalier le plus proche et adapté au traitement médical;
  - examens de routine gynécologiques, pédiatriques ou généraux (un examen par an maximum);
  - traitements dentaires analgésiques (traitement d'urgence, à l'exception des prothèses) jusqu'à concurrence de CHF 3'000.

#### 3.2 Hospitalisation en division privée

Si les médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance ont préalablement donné leur autorisation expresse, Allianz Assistance prend en charge les frais de traitement d'urgence, même en cas de séjour stationnaire dans une division privée. L'autorisation de traitement dans une division privée doit faire systématiquement l'objet d'une demande auprès de la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées).

### 4. Dans quels cas les prestations sont-elles limitées?

#### 4.1 Couverture d'assurance maladie et/ou d'assurance accidents

Si la personne assurée n'a pas de couverture d'assurance-maladie et/ou d'assurance accidents, Allianz Assistance ne rembourse, sur présentation des justificatifs et à concurrence de la somme d'assurance, que 50% des frais d'hospitalisation et du traitement ambulatoire qui dépasseraient la partie obligatoire d'une assurance maladie ou d'une assurance accidents, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une maladie ou un accident. Aucune autre prestation plus étendue n'est fournie dans ce cas.

#### 4.2 Prise en charge des frais de traitements médicaux nécessaires jusqu'au retour

En cas d'accident ou de maladie, Allianz Assistance prend en charge les frais de traitements médicaux nécessaires dans une division privée exclusivement jusqu'au moment à partir duquel, de l'avis unique des médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance, le rapatriement ou le retour de la personne assurée est possible.

#### 4.3 Sans autorisation préalable d'Allianz Assistance

- 4.3.1 Sans autorisation expresse préalable des médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance, il n'existe aucun droit de prise en charge ou de remboursement des frais de traitement dans une division privée.
- 4.3.2 L'autorisation de traitement dans une division privée conformément à l'art. II F 3.2 est donnée ou refusée par les médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance à leur propre appréciation, compte tenu des conditions médicales locales du pays de séjour concerné et après prise en compte de la nécessité médicale ou du caractère acceptable du traitement à exécuter. Si la personne assurée, malgré le refus des médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance ou leur prescription expresse dans une division générale, se fait traiter dans une division privée, cela aura lieu sous la seule responsabilité et à la charge de la personne assurée.

### 5. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

#### 5.1 Accidents déjà survenus ou maladies déjà existantes

Accidents déjà survenus ou maladies déjà existantes lors de la conclusion du contrat d'assurance et leurs conséquences ou complications, aggravation ou rechute, en particulier également les maladies chroniques ou récurrentes, et ce, indépendamment du fait que la personne assurée en ait ou non connaissance lors de la prise d'effet de l'assurance.

#### 5.2 Non-respect de recommandations officielles

Les accidents et maladies survenues pendant le voyage effectué contre les recommandations de voyage prises dans un contexte d'épidémie/pandémie par le gouvernement du pays d'origine de la personne assurée ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

#### 5.3 Traitement de maladies dentaires et des maxillaires

Détections et traitements de maladies dentaires et des maxillaires (à l'exception des traitements dentaires analgésiques).

#### 5.4 Traitement d'états de fatigue ou de maladies psychiques

Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.

- 5.5 Traitement de cancers**  
Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.
- 5.6 Certains médicaments**  
Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour faire baisser le taux de cholestérol.
- 5.7 Grossesse, avortement et accouchement**  
Grossesse, avortement et accouchement ainsi que les conséquences de méthodes contraceptives ou abortives.
- 5.8 Non-respect des conditions légales d'autorisation lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur**  
Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel la personne assurée ne remplit pas les conditions légales d'autorisation.
- 5.9 Sauts en parachute et pilotage d'avions ou d'aéronefs**  
Accidents survenus lors de sauts en parachute ou lors du pilotage d'un avion ou d'un aéronef.
- 5.10 Soins de bien-être**  
Massages et soins de bien-être ainsi que chirurgie esthétique.
- 5.11 Frais de participation personnelle et de franchise**  
Les frais de participation personnelle et de franchise des assurances sociales obligatoires (assurance maladie, assurance accidents etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires ne sont pas pris en charge.

## 6. Garantie de prise en charge des frais

Allianz Assistance accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales obligatoires (assurance maladie, assurance accidents etc., et assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son domicile principal ou son assurance maladie principale) et d'éventuelles assurances complémentaires pour toutes les hospitalisations à titre de traitement stationnaire. La personne assurée reste débitrice à l'égard des prestataires (médecin etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place. La garantie de prise en charge des frais doit faire systématiquement l'objet d'une demande auprès de la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées). La personne assurée doit accepter de se soumettre, sur demande d'Allianz Assistance, à un contrôle médical effectué par le médecin de l'assureur.

## G. Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)



### 1. Véhicule assuré

L'assurance s'étend au véhicule loué par la personne assurée, c.-à-d. voiture, motocycle, monospace et minibus, camping-car ainsi que véhicule de livraison et camionnette jusqu'à un poids total de 3,5 t. Les taxis et les véhicules d'auto-école ne sont pas couverts.

### 2. Période de validité

La couverture d'assurance prend effet à compter de la date inscrite dans le contrat de location et prend fin à la date prévue dans le contrat de location, mais au plus tard lors de la restitution du véhicule au loueur de voitures. La couverture d'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

### 3. Quelles sont les prestations fournies?

L'assurance est une assurance complémentaire pour les véhicules de location. En cas de sinistre, Allianz Assistance rembourse à l'assuré une franchise prélevée par le loueur (ou par une autre assurance). Le montant de la prestation d'assurance s'adapte en fonction de la franchise correspondante, mais il est limité à la somme d'assurance maximale.

### 4. Quels sont les événements assurés?

La franchise résultant d'un dommage sur le véhicule de location ou d'un vol de ce dernier pendant la durée de la location est assurée. La condition de l'indemnisation est la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant.

Si le dommage assuré n'atteint pas le montant de la franchise, Allianz Assistance prend en charge le sinistre dans la mesure où il s'agit d'un événement assuré.

### 5. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

- 5.1 Pas de franchise**  
Sinistres pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise.
- 5.2 Négligence grave**  
Sinistres résultant d'une négligence grave de la part du conducteur.
- 5.3 Ivresse**  
Si le conducteur du véhicule a causé le sinistre par une conduite en état d'ivresse (dépassement du seuil légal du taux d'alcoolémie dans le pays correspondant) ou sous l'emprise de drogues ou de médicaments.
- 5.4 Violation du contrat**  
Sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur de voitures.
- 5.5 Rues non publiques**  
Les dommages qui ne se produisent ni sur la voie publique ni sur des routes officielles (à l'exception des voies d'accès directes à un parking ou un complexe hôtelier).
- 5.6 Dégâts causés à des roulottes et remorques, taxis et véhicules d'auto-école**  
Les dégâts subis par des roulottes et d'autres types de remorques, taxis et véhicules d'auto-école.

# Accidents de voyage Advantage optionnelle pour les cartes de crédit Gold et Classic Visa et Mastercard® et Diners Club Gold et Classic de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance - Assurance voyage européenne - édition 10.2023

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

La suivante assurance accidents de voyage est une assurance de sommes.

## I. Montants assurés

### En cas de décès:

Gold	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Classic	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Diners Club Gold		CHF 500'000
Diners Club Classic		CHF 500'000

### En cas d'invalidité permanente, proportionnellement, en fonction du degré d'invalidité, au maximum:

Gold	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Classic	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Diners Club Gold		CHF 500'000
Diners Club Classic		CHF 500'000

## II. Assureur

Assurance voyages européenne  
Succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
St. Alban-Anlage 56  
Case postale  
4002 Bâle  
Suisse

Pour toutes questions et informations:  
Téléphone: +41 58 275 27 27  
E-mail: info@erv.ch

## III. Personnes assurées

Sur la base du contrat d'assurance collectif conclu entre la Cornèr Banca SA (appelée ci-après «Cornèrcard») à Lugano et l'Assurance voyages européenne (appelée ci-après «ERV»), ERV garantit une couverture d'assurance aux personnes suivantes, dans le cadre des conditions générales d'assurance (appelée «CGA» ci-après) ci-dessous, pour autant qu'elles soient en possession d'une carte de crédit Gold et Classic Visa, Mastercard et/ou Diners Club Gold et Classic (appelée ci-après «carte») valable, émise par Cornèrcard et qu'elles aient payé le voyage avec une carte:

- le titulaire de la carte et toutes les personnes vivantes dans le même foyer ou qui y séjournent régulièrement pendant la semaine ou le week-end.
- sont également assurés les enfants à charge du titulaire de la carte et ceux du concubin qui ne vivent pas dans le même foyer que le titulaire de la carte.

## IV. Object de l'assurance et validité territoriale

Les prestations de l'accidents de voyage Advantage sont fournies lorsqu'une personne assurée subit une lésion corporelle consécutif à un accident pendant un voyage.

L'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein).

## V. Début, durée et conditions

L'assurance commence dès réception par Cornèrcard de l'inscription. Elle est conclue pour une durée d'un an. Si l'assurance n'est pas résiliée au moins deux mois avant son échéance, elle est prolongée tacitement d'une année. En cas de résiliation écrite de la carte, la couverture d'assurance s'arrête à l'échéance de la carte. Pour qu'il y ait couverture d'assurance, l'ensemble des frais de voyage (ou l'abonnement général CFF) doivent avoir été payés par le titulaire de la carte au minimum à 51 % et à l'avance avec une ou plusieurs cartes en cours de validité.

Est considéré comme un voyage, tout séjour dans un lieu éloigné d'au moins 50 kilomètres du lieu de résidence permanent.

Les montants assurés s'entendent comme le montant assuré pour chaque personne assurée conformément au point III. «Personnes assurées». En aucun cas les prestations d'assurance liées à chacune des cartes s'additionnent. Si un titulaire de carte dispose de plusieurs cartes, les sommes assurées de la carte avec les prestations d'assurance les plus élevées s'appliquent.

## VI. Événements et prestations assurés

- En cas de décès de la personne assurée suite à un accident assuré, les héritiers légaux reçoivent la somme convenue. Un autre bénéficiaire nécessite une déclaration écrite de l'assuré auprès de ERV. Lors du versement de la prestation d'assurance, ERV tient compte du dernier règlement qui lui a été communiqué. Il convient donc de lui communiquer les modifications rapidement et de façon adaptée.
- En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident et qui est de 100 %, ERV paie le capital convenu ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle.
  - Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est impérativement fixé:
    - perte des deux jambes ou des deux pieds, des deux bras ou des mains: 100 %
    - perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied: 100 %
    - paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle: 100 %
    - perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus du coude: 70 %
    - perte d'un avant-bras ou d'une main: 60 %
    - perte d'un pouce: 22 %
    - perte d'un index: 15 %
    - perte d'un autre doigt de la main: 8 %
    - perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus du genou: 60 %
    - perte d'une jambe au niveau du mollet: 50 %
    - perte d'un pied: 40 %
    - perte de la vue des deux yeux: 100 %
    - perte de la vue d'un œil: 30 %
    - perte de la vue du second œil pour les borgnes: 70 %
    - perte de l'ouïe des deux oreilles: 60 %
    - perte de l'ouïe d'une oreille: 15 %
    - perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille avait déjà été complètement perdue avant le cas d'assurance: 45 %
  - L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.
  - En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
  - En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100 %.
  - Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.
  - Si les parties du corps étaient antérieurement à l'accident déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte lors de l'évaluation de l'invalidité assurée, par déduction du taux d'invalidité préexistant conformément aux normes ci-dessus.
- Disparition et exposition  
Si le corps d'un assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit sa disparition, on suppose qu'il a été victime d'un décès par accident à l'occasion de cet événement. La couverture d'assurance est également acquise si un assuré perd la vie ou subit un dommage corporel suite à une exposition aux éléments naturels et aux effets d'intempéries elle-même consécutive à l'accident assuré.
- Les montants assurés sont définis au point I. «Montants assurés».

---

## VII. Limites des prestations

- a) En cas de décès: enfants assurés qui n'ont pas atteint leur 16<sup>e</sup> anniversaire au moment de l'accident, CHF 10'000 maximum.
- b) En cas d'invalidité: enfants assurés qui n'ont pas atteint leur 16<sup>e</sup> anniversaire au moment de l'accident, CHF 200'000 maximum.
- c) Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnisations à verser par ERV sont limitées à un montant maximal de 20 millions de CHF en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

---

## VIII. Exclusions

- a) Accidents résultant de suicide, d'automutilation ou de tentative de suicide ou d'automutilation;
- b) Accidents résultant d'actes de guerre ou de terrorisme;
- c) Accidents résultant de la participation à
  - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux,
  - des concours et des entraînements en rapport avec des sports professionnels ou des types de sports extrêmes,
  - des voyages de trekking et des randonnées de montagne à partir d'une altitude supérieure à 4'000 mètres,
  - d'actes téméraires pour lesquels on s'expose sciemment à un danger particulièrement grand;
- d) Accidents résultant d'une attitude délibérée ou négligente ou d'une omission, ou de la négligence des devoirs de diligence élémentaires;
- e) Accidents sous l'effet de l'alcool, de drogues, d'anesthésiants ou de médicaments; cette disposition ne s'applique pas aux cas où les substances ont été consommées à l'insu de la personne, ou en cas d'accident médical causé par des tiers;
- f) Accidents résultant d'actions illégales commises par l'assuré ou par un de ses bénéficiaires;
- g) Accidents sur le trajet pour se rendre au travail.

---

## IX. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, il convient de consulter immédiatement un médecin et de suivre ses instructions. A la demande de l'assureur, les bénéficiaires doivent permettre une autopsie ou une exhumation en cas de décès. Dans les deux cas, les informations doivent être fournies sans délai à l'assureur avec les documents nécessaires. En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

---

## X. Expiration de la garantie d'assurance pour un assuré

La couverture d'assurance prend fin pour un assuré dans les cas suivants:

1. à la date d'expiration du contrat entre ERV et Cornèrcard;
  2. à la date à partir de laquelle un assuré n'est plus titulaire de la carte;
  3. suite à la résiliation du contrat d'assurance par le titulaire de la carte.
- Aucune couverture d'assurance n'existe plus pour les prestations de voyage déjà payées pendant la durée de l'assurance si le moment où a lieu le voyage et/ou l'événement se situe après l'extinction de la couverture d'assurance.

---

## XI. Adresse à prévenir

Toutes les déclarations écrites peuvent être adressées à:

**Assurance voyages européenne**  
**St. Alban-Anlage 56**  
**Case postale**  
**4002 Bâle**  
**Suisse**  
**Téléphone: +41 58 275 27 27**  
**E-mail: sinistres@erv.ch**

---

## XII. Lieu d'exécution et for

Les obligations découlant de la présente assurance doivent être remplies en Suisse. ERV pourra être poursuivie en justice aussi bien au siège de sa succursale de Bâle pour l'ensemble de ses activités en Suisse qu'au lieu de domicile suisse de l'assuré ou de ses ayants droit. Si l'assuré ou ses ayants droit résident à l'étranger, le for exclusif sera à Bâle.

---

## XIII. Droit applicable

Seul le droit suisse, et en particulier la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), s'applique au présent contrat d'assurance.

# Accidents de voyage Advantage pour les cartes Global Card Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA

# Accidents de voyage Advantage pour les cartes Platinum Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance - Assurance voyage européenne - édition 10.2024

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

La suivante assurance accidents de voyage est une assurance de sommes.

## I. Montants assurés

### En cas de décès:

Global Card	Visa Infinite	CHF 1'000'000
Platinum	Visa et Mastercard	CHF 1'000'000
Global Card Platinum	Visa et Mastercard	CHF 1'000'000
Global Card Gold	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Global Card Classic	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Global Card Direct	Visa et Mastercard	CHF 300'000

### En cas d'invalidité permanente, proportionnellement, en fonction du degré d'invalidité, au maximum:

Global Card	Visa Infinite	CHF 1'000'000
Platinum	Visa et Mastercard	CHF 1'000'000
Global Card Platinum	Visa et Mastercard	CHF 1'000'000
Global Card Gold	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Global Card Classic	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Global Card Direct	Visa et Mastercard	CHF 300'000

## II. Assureur

Assurance voyages européenne  
 Succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
 St. Alban-Anlage 26  
 Case postale  
 4002 Bâle  
 Suisse

Pour toutes questions et informations:  
 Téléphone: +41 58 275 27 27  
 E-mail: info@erv.ch

## III. Personnes assurées

Sur la base du contrat d'assurance collectif conclu entre la Cornèr Banca SA (appelée ci-après «Cornèrcard») à Lugano et l'Assurance voyages européenne (appelée ci-après «ERV»), ERV garantit une couverture d'assurance aux personnes suivantes, dans le cadre des conditions générales d'assurance (appelée «CGA» ci-après) ci-dessous, pour autant qu'elles soient en possession d'une carte prépayée et/ou d'une carte de crédit Global Card et/ou d'une carte de crédit Platinum Visa et/ou Mastercard (appelée ci-après «carte») valable, émise par Cornèrcard et qu'elles aient payé le voyage avec une carte:

- le titulaire de la carte et toutes les personnes vivantes dans le même foyer ou qui y séjournent régulièrement pendant la semaine ou le week-end.
- sont également assurés les enfants à charge du titulaire de la carte et ceux du concubin qui ne vivent pas dans le même foyer que le titulaire de la carte.

## IV. Object de l'assurance et validité territoriale

Les prestations de l'accidents de voyage Advantage sont fournies lorsqu'une personne assurée subit une lésion corporelle consécutif à un accident pendant un voyage.

L'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein).

## V. Début, durée et conditions

L'assurance entre en vigueur dès que Cornèrcard a émis la carte et que le titulaire se trouve en possession de celle-ci. L'assurance déploie ses effets tant que le titulaire est en possession d'une carte valable ou jusqu'à la date d'échéance du contrat entre ERV et Cornèrcard.

Pour qu'il y ait couverture d'assurance, l'ensemble des frais de voyage (ou l'abonnement général CFF) doivent avoir été payés par le titulaire de la carte au minimum à 51 % et à l'avance avec une ou plusieurs cartes en cours de validité.

Est considéré comme un voyage, tout séjour dans un lieu éloigné d'au moins 50 kilomètres du lieu de résidence permanent.

Les montants assurés s'entendent comme le montant assuré pour chaque personne assurée conformément au point III. «Personnes assurées». En aucun cas les prestations d'assurance liées à chacune des cartes s'additionnent. Si un titulaire de carte dispose de plusieurs cartes, les sommes assurées de la carte avec les prestations d'assurance les plus élevées s'appliquent.

## VI. Événements et prestations assurés

- En cas de décès de la personne assurée suite à un accident assuré, les héritiers légaux reçoivent la somme convenue. Un autre bénéficiaire nécessite une déclaration écrite de l'assuré auprès de ERV. Lors du versement de la prestation d'assurance, ERV tient compte du dernier règlement qui lui a été communiqué. Il convient donc de lui communiquer les modifications rapidement et de façon adaptée.
- En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident et qui est de 100 %, ERV paie le capital convenu ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle.
  - Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est impérativement fixé:
    - perte des deux jambes ou des deux pieds, des deux bras ou des mains: 100 %
    - perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied:

- 100 %
  - paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle: 100 %
  - perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus du coude: 70 %
  - perte d'un avant-bras ou d'une main: 60 %
  - perte d'un pouce: 22 %
  - perte d'un index: 15 %
  - perte d'un autre doigt de la main: 8 %
  - perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus du genou: 60 %
  - perte d'une jambe au niveau du mollet: 50 %
  - perte d'un pied: 40 %
  - perte de la vue des deux yeux: 100 %
  - perte de la vue d'un œil: 30 %
  - perte de la vue du second œil pour les borgnes: 70 %
  - perte de l'ouïe des deux oreilles: 60 %
  - perte de l'ouïe d'une oreille: 15 %
  - perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille avait déjà été complètement perdue avant le cas d'assurance: 45 %
- b) L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.
- c) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
- d) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100 %.
- e) Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.
- f) Si les parties du corps étaient antérieurement à l'accident déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte lors de l'évaluation de l'invalidité assurée, par déduction du taux d'invalidité préexistant conformément aux normes ci-dessus.
- C. Disparition et exposition  
Si le corps d'un assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit sa disparition, on suppose qu'il a été victime d'un décès par accident à l'occasion de cet événement. La couverture d'assurance est également acquise si un assuré perd la vie ou subit un dommage corporel suite à une exposition aux éléments naturels et aux effets d'intempéries elle-même consécutive à l'accident assuré.
- D. Les montants assurés sont définis au point I. «Montants assurés».

## VII. Limites des prestations

- a) En cas de décès: enfants assurés qui n'ont pas atteint leur 16<sup>e</sup> anniversaire au moment de l'accident, CHF 10'000 maximum.
- b) En cas d'invalidité: enfants assurés qui n'ont pas atteint leur 16<sup>e</sup> anniversaire au moment de l'accident, CHF 200'000 maximum.
- c) Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnisations à verser par ERV sont limitées à un montant maximal de 20 millions de CHF en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

## VIII. Exclusions

- a) Accidents résultant de suicide, d'automutilation ou de tentative de suicide ou d'automutilation;
- b) Accidents résultant d'actes de guerre ou de terrorisme;
- c) Accidents résultant de la participation à
- des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux,
  - des concours et des entraînements en rapport avec des sports professionnels ou des types de sports extrêmes,
  - des voyages de trekking et des randonnées de montagne à partir d'une altitude supérieure à 4'000 mètres,
  - d'actes téméraires pour lesquels on s'expose sciemment à un danger particulièrement grand;
- d) Accidents résultant d'une attitude délibérée ou négligente ou d'une omission, ou de la négligence des devoirs de diligence élémentaires;
- e) Accidents sous l'effet de l'alcool, de drogues, d'anesthésiants ou de médicaments; cette disposition ne s'applique pas aux cas où les substances ont été consommées à l'insu de la personne, ou en cas d'accident médical causé par des tiers;
- f) Accidents résultant d'actions illégales commises par l'assuré ou par un de ses bénéficiaires;
- g) Accidents sur le trajet pour se rendre au travail.

## IX. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, il convient de consulter immédiatement un médecin et de suivre ses instructions. A la demande de l'assureur, les bénéficiaires doivent permettre une autopsie ou une exhumation en cas de décès. Dans les deux cas, les informations doivent être fournies sans délai à l'assureur avec les documents nécessaires. En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

## X. Expiration de la garantie d'assurance pour un assuré

La garantie d'assurance prend fin pour un assuré dans les cas suivants:

1. à la date d'expiration du contrat entre ERV et Cornèrcard;
2. à la date à laquelle un assuré n'est plus titulaire de la carte.

## XI. Adresse à prévenir

Toutes les déclarations écrites peuvent être adressées à:

**Assurance voyages européenne**  
**St. Alban-Anlage 26**  
**Case postale**  
**4002 Bâle**  
**Suisse**  
**Téléphone: +41 58 275 27 27**  
**E-mail: [sinistres@erv.ch](mailto:sinistres@erv.ch)**

## XII. Lieu d'exécution et for

Les obligations découlant de la présente assurance doivent être remplies en Suisse. ERV pourra être poursuivie en justice aussi bien au siège de sa succursale de Bâle pour l'ensemble de ses activités en Suisse qu'au lieu de domicile suisse de l'assuré ou de ses ayants droit. Si l'assuré ou ses ayants droit résident à l'étranger, le for exclusif sera à Bâle.

## XIII. Droit applicable

Seul le droit suisse, et en particulier la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), s'applique au présent contrat d'assurance.

# Assurance protection juridique privée et circulation pour les cartes de crédit Visa, Mastercard® et Diners Club de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – CAP Protection Juridique SA – édition 10.2024

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin. Le présent règlement est une traduction. Pour son interprétation, seul le texte en langue allemande de la police collective avec le preneur d'assurance fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance dans un lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

Cette police d'assurance protection juridique est une assurance dommages.

L'assurance peut être demandée par les détenteurs des produits suivants:

Global Card Visa Infinite  
Platinum Visa et Mastercard  
Global Card Platinum Visa et Mastercard  
Gold Visa et Mastercard  
Global Card Gold Visa et Mastercard  
Diners Club Gold  
Classic Visa et Mastercard  
Global Card Classic Visa et Mastercard  
Diners Club Classic

L'assurance ne peut pas être sollicitée par les détenteurs de cartes Prepaid et de cartes Direct et n'est pas valable pour les cartes Business/Corporate.

## Assureur et porteur de risque:

CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique S.A.  
Neue Winterthurerstrasse 88  
8304 Wallisellen  
Suisse

## 1. Personnes et qualités assurées

- a) Couverture individuelle
- Le preneur d'assurance est assuré en tant que personne privée, en tant qu'employé ainsi qu'en tant que détenteur ou conducteur d'un véhicule ou d'un bateau. Le preneur d'assurance doit être en possession d'une carte de crédit valable Visa, MasterCard ou Diners Club de la Cornèr Banque SA et être domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
  - Les conducteurs et passagers d'un véhicule ou d'un bateau appartenant au preneur d'assurance sont également assurés lorsqu'il se produit un accident de circulation ou de navigation.
- b) Couverture familiale
- Le preneur d'assurance ainsi que les personnes faisant ménage commun avec lui sont assurés en tant que personnes privées, en tant qu'employés ainsi qu'en tant que détenteurs ou conducteurs d'un véhicule ou d'un bateau. Le preneur d'assurance doit être en possession d'une carte de crédit valable Visa, MasterCard ou Diners Club de la Cornèr Banque SA et être domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
  - Sont également assurés les enfants à la charge du détenteur de la carte et de son concubin qui ne font pas ménage commun avec le détenteur de la carte et sont en formation.
  - Les conducteurs et passagers d'un véhicule ou d'un bateau appartenant aux personnes assurées sont également assurés lorsqu'il se produit un accident de circulation ou de navigation.

## 2. Risques et procédures assurés

- a) **Contrat de travail:**  
litiges de droit du travail avec l'employeur.
- b) **Contrat de bail:**  
litiges de droit du bail avec le bailleur.
- c) **Autres litiges contractuels:**  
litiges résultant d'autres contrats conclus par l'assuré comme personne privée pour son usage ou son besoin personnel.
- d) **Protection juridique Internet:**  
litiges en rapport avec des contrats que l'assuré a conclus sur Internet pour son

usage ou son besoin personnel, pour faire valoir en tant que lésé des prétentions civiles extracontractuelles et en tort moral, ainsi que la plainte pénale jointe dans des cas comme par exemple le vol de données, l'abus de carte de crédit, le phishing, le piratage, le cyber-mobbing etc.

- e) **Droit pénal et administratif:**  
défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits commis par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou condamné pour avoir commis par négligence un délit de nature administrative ou pénale ou que l'existence d'un cas de légitime défense ou d'un état de nécessité est reconnu, la CAP paie rétroactivement, à l'issue de la procédure, les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (la couverture est exclue en cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement pour cause de prescription ou d'irresponsabilité totale ou partielle, ainsi qu'en cas de retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).
- f) **Dommages-intérêts et tort moral:**  
faire valoir en tant que lésé des prétentions civiles extra-contractuelles, ainsi que la plainte pénale jointe et la procédure résultant de la loi sur l'aide aux victimes d'infraction.
- g) **Droit des assurances:**  
litiges avec des assurances sociales ou privées qui couvrent l'assuré, par exemple assurance-invalidité, assurance-accidents, caisse de pension, de chômage et maladie.
- h) **Droit des patients:**  
litiges avec le personnel médical et les institutions médicales en tant que patient suite à une erreur de diagnostic, d'opération et de traitement de même qu'une violation du devoir d'information du médecin.
- i) **Droit des associations:**  
litiges de droit des associations concernant les cotisations des membres.
- j) **Droit de voisinage:**  
litiges avec les voisins qui ont trait aux dispositions privées du droit de voisinage (par exemple immissions, émissions, distances à la limite, plantes et arbres ou droit de passage nécessaire).
- k) **Conseil juridique:**  
conseils juridiques (pas de représentation en procédure ni même hors procédure) en droit des personnes, de la famille, du divorce et de succession, pour autant que le droit suisse soit applicable.
- l) **Renseignements juridiques:**  
renseignements juridiques téléphoniques dans tous les domaines juridiques par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable.

## 3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de CHF 500'000 par sinistre à titre de:
- frais d'expertises et d'analyses;
  - frais de justice, d'arbitrage et de médiation;
  - frais de voyage en cas de citation hors du canton de domicile;
  - dépens y compris les frais d'encaissement y relatifs;
  - honoraires d'avocat selon le tarif local habituel;
  - cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive).
- Déduction sera faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- c) Les prestations pécuniaires sont limitées à un maximum de CHF 150'000 lorsque le for (tribunal territorialement compétent) ou le droit applicable est situé en dehors de UE/AELE. Pour les conseils juridiques selon l'art. 2k), la CAP prend en charge un maximum de CHF 1'000 par cas.
- d) Les litiges de droit du travail sont assurés jusqu'à une valeur litigieuse totale de CHF 300'000 au maximum (sont exclus les litiges dont la valeur litigieuse totale dépasse CHF 300'000 même lorsque l'assuré ne fait valoir qu'une partie de sa prétention).
- e) Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à CHF 500 au maximum par personne assurée et année civile.
- f) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

- g) En cas de pluralité de litiges qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

#### 4. Validité territoriale et temporelle – durée du contrat et échéance des primes

- a) La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance. En cas de litiges avec les assurances, l'événement à l'origine du risque assuré doit survenir pendant la durée du contrat, pour les prestations d'assurance qui sont réclamées; la date faisant foi est celle de la survenance du fait ou du risque (maladie, accident, etc.).
- c) L'assurance commence à l'émission de la lettre de confirmation par la Cornèr Banque SA et est conclue pour une année. En l'absence de résiliation deux mois avant l'échéance, l'assurance se renouvelle tacitement pour la durée d'un an.
- d) L'assurance prend fin par la résiliation de l'assurance et en tous les cas par la résiliation du contrat de carte de crédit ou si les rapports contractuels entre la Cornèr Banque SA et la CAP se terminent. Le remboursement des primes interviendra pro rata temporis.
- e) Les modifications des Conditions Générales d'Assurance ou des tarifs de prime pendant la durée du contrat sont annoncées à la personne assurée à temps avant l'expiration de l'année d'assurance. Les nouvelles conditions d'assurance ou la nouvelle prime sont considérées comme acceptées si la personne assurée ne donne pas sa résiliation avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

#### 5. Marche à suivre en cas de sinistre – libre choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à:

**CAP Protection Juridique**  
**Service grands clients**  
Case postale  
8010 Zurich  
Suisse  
téléphone: +41 58 358 09 09  
e-mail: [capoffice@cap.ch](mailto:capoffice@cap.ch)  
[www.cap.ch](http://www.cap.ch)

En cas d'urgence, la CAP peut être atteinte au numéro du siège principal: +41 58 358 09 00.

- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.
- c) Lorsqu'un avocat indépendant est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'assuré, l'assuré a le droit, avec l'accord de la CAP, de demander le libre choix de l'avocat. Le représentant juridique proposé par l'assuré ne peut être mandaté qu'après consentement de la CAP. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.
- e) Les données de l'assuré sont traitées confidentiellement par la CAP. En matière de traitement et de conservation des données personnelles, la CAP applique les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance. Ces données sont uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p.ex. envoi de documents) et ne sont pas transférées à des tiers. L'assuré dispose d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de ses données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

#### 6. Risques et prestations non assurés

- a) Sinistres en qualité de conducteur: lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou le bateau.
- b) Les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- c) Litiges et procédures en relation avec l'exercice d'une activité indépendante, principale ou accessoire, ou avec la qualité d'associé d'une entreprise ou encore avec l'exercice d'un mandat d'administrateur.
- d) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations (à l'exception de l'art. 2).
- e) Litiges en rapport avec l'acquisition, l'aliénation, la construction ou la transformation soumises à autorisation de biens immobiliers. Litiges avec des immeubles non occupés par l'assuré.
- f) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires.
- g) Litiges en relation avec la réalisation forcée d'un immeuble ou l'hypothèque légale d'un artisan.
- h) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- i) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des objets d'art, des papiers-valeurs ou avec des affaires spéculatives.
- j) Litiges et procédures en relation avec le contentieux fiscal ou douanier, avec des taxes ou autres impôts.
- k) Litiges relatifs au pur recouvrement de créance, dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés.
- l) Litiges en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission ou la fusion nucléaire.
- m) Litiges ou conflits d'intérêts entre personnes qui sont assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- n) Lorsque l'assuré veut agir contre une ou plusieurs sociétés du groupe Cornèr Banque SA (cette exclusion ne s'applique pas aux collaborateurs de la Cornèr Banque SA en cas de litiges de droit du travail).
- o) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

#### 7. Droit applicable

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

#### 8. For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.

# Extension de garantie optionnelle pour les cartes Visa, Mastercard et Diners Club de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Allianz Assistance – édition 10.2023

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

L'assurance extension de garantie suivante est une assurance dommages.

## 1. Montant assuré

### Couverture maximale par sinistre et par an

Gold et/ou Classic	Visa Mastercard et/ou Diners Club	CHF 3'000
--------------------	-----------------------------------	-----------

## 2. Couverture d'assurance

Extension de garantie de deux ans maximum pour les appareils électriques et électroniques.

## 3. Assureur

### Allianz Assistance

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris)  
Succursale de Wallisellen (Suisse)  
Richtiplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen  
Suisse

Pour toutes questions ou informations :

Téléphone: +41 44 283 32 22  
E-mail: info.ch@allianz.com

Dans le cadre de sa prestation de services, l'assureur peut déléguer des tâches à des tiers prestataires de services.

## 4. Bases d'assurance

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), (dénommée ci-après « l'assureur »), répond des prestations énumérées dans le présent document d'assurance et convenues conformément au contrat collectif d'assurance avec la société Cornèr Banque SA, Cornèrcard, Via Canova 16, 6901 Lugano (dénommée ci-après « Cornèr »). Celles-ci sont définies dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA), le formulaire d'adhésion et l'attestation d'assurance (lettre de confirmation) ainsi que dans les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance.

## 5. Ayants droit

Le titulaire de la carte domicilié en Suisse et toutes les personnes vivant sous le même toit.

## 6. Validité territoriale

L'assurance s'applique exclusivement aux appareils achetés auprès d'un fournisseur commercial (p. ex. magasin, vente par correspondance, fournisseur Internet) dont le siège se situe en Suisse, dans les pays voisins (Allemagne, France, Principauté de Liechtenstein, Italie et Autriche) ainsi qu'au Luxembourg.

## 7. Début, durée, fin et conditions de la couverture d'assurance

### 7.1. Début

La couverture d'assurance prend effet à la date mentionnée dans la confirmation d'assurance et dure un an. Si elle n'est pas résiliée au moins deux mois avant sa date d'expiration, l'assurance est tacitement reconduite à chaque fois pour une durée d'un an.

### 7.2. Durée

L'assurance s'applique à tous les événements assurés qui se produisent pendant la durée de l'assurance conformément au point 7.1.

### 7.3. Fin

L'assurance prend fin par la résiliation de l'assurance, par la résiliation du contrat de carte de crédit ou si les rapports contractuels entre la Cornèr et l'assureur se terminent. Le remboursement des primes interviendra pro rata temporis.

### 7.4. Conditions

#### 7.4.1. Acompte d'au moins 51 %

Pour qu'un ayant droit puisse bénéficier d'une prestation d'assurance lorsque l'événement assuré se produit, il doit avoir payé au moins 51 % de l'appareil assuré avec une ou plusieurs cartes valables et émises par Cornèr. La couverture d'assurance prend effet aussi bien pour les appareils achetés à partir du début de l'assurance que pour les appareils achetés jusqu'à un mois avant le début de l'assurance.

#### 7.4.2. Que se passe-t-il lorsqu'il existe des droits à l'égard de tiers?

Si l'assureur fournit des prestations pour lesquelles un ayant droit aurait également pu faire valoir des droits à l'égard de tiers, les ayants droit doivent céder ceux-ci à l'assureur.

#### 7.4.3. Que se passe-t-il lorsqu'il existe des droits à l'égard d'autres assurances?

Si l'ayant droit peut bénéficier de prestations découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance privée ou sociale facultative ou obligatoire), la couverture de l'assureur se limite à la partie des prestations d'assurance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

## 8. Étendue de la couverture d'assurance

### 8.1. Prestation d'assurance

L'assureur rembourse l'ayant droit pour les frais engagés par celui-ci pour la réparation (y compris les frais d'expédition et de transport ainsi que les frais de montage et de démontage) ou remplace un appareil assuré ne fonctionnant pas en raison d'un défaut matériel et/ou d'un défaut de fabrication conformément au point 8.2. La durée de garantie de la présente extension de garantie débute à l'expiration de la garantie constructeur ou de la garantie commerciale incluse et dure au maximum 24 mois.

### 8.2. Appareils assurés

L'appareil neuf acheté par l'ayant droit, figurant dans les catégories de marchandises ci-après et qui, conformément au point 7.4.1, a été payés avec une carte, possède une garantie constructeur initiale et a une valeur d'au moins CHF 100. Sont assurés:

- appareils électroménagers électriques (appelés "marchandise blanche") comme les lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, robots de cuisine, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, brosses à dents électriques, rasoirs, sèche-cheveux;
- appareils électroniques de loisir (appelés "marchandise marron") comme les téléviseurs, projecteurs, lecteurs DVD/BluRay, systèmes home cinéma, installations hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo, appareils GPS, consoles de jeux;
- appareils électriques de communication (appelés "marchandise grise") comme les téléphones portables, tablettes, technologies wearables, ordinateurs, notebooks, imprimantes, photocopieuses, fax, scanners, disques durs externes.

Les accessoires (p. ex. adaptateurs, câbles et transformateurs) ne sont couverts que s'ils ont été achetés avec un appareil assuré et ont été utilisés aux fins prévues pour l'appareil assuré.

### 8.3. Sinistre

Appareil neuf acheté avec la carte et subissant un dommage couvert qui, selon le fabricant, est sous garantie et tombe dans la période d'extension de garantie accordée.

#### 8.4. Événements, appareils et prestations non assurés

Événements, appareils et prestations non assurés  
(en complément du point 7.4: Conditions)

- Les appareils dont la valeur (prix d'achat) est inférieure à CHF 100.
- Les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série est indéchiffrable.
- Les appareils sans garantie constructeur ou sans garantie commerciale.
- Les appareils dont le délai de garantie légal ou contractuel du constructeur, vendeur ou réparateur n'est pas encore expiré au moment du sinistre.
- Les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales.
- Les événements et causes directement ou indirectement dus à des influences extérieures comme le transport, la livraison, l'installation, un dommage accidentel, un emploi abusif, un sinistre causé par le feu, l'eau ou un liquide, la corrosion, la foudre, le sable, une négligence, une panne de courant, des variations de courant ou un mauvais branchement en entrée et en sortie.
- Les défauts et dysfonctionnements non pris en compte par le constructeur dans le cadre de la garantie constructeur d'origine.
- Les dommages consécutifs, frais de tiers, service, inspections, nettoyage, réparations cosmétiques qui n'influencent pas le fonctionnement, virus, défauts de logiciels.
- La réparation ou le remplacement d'appareils assurés qui n'ont pas été autorisés préalablement par l'assureur.
- Les appareils de domotique (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, jacuzzi, aspiration centralisée, volets roulants et stores électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes).
- Les véhicules de tous types ainsi que les appareils volants en tous genres avec accessoires et équipement.
- L'outillage électrique, les tondeuses à gazon et tondeuses à gazon robots.
- Les composants et consommables d'appareils, remplaçables, ayant une durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement comme des fusibles, accus, batteries, supports de données, bandes magnétiques, claviers, recharges d'encre pour imprimantes, cartouches d'encre, têtes d'impression, souris d'ordinateurs, télécommandes, joysticks et autres contrôleurs externes, sacs, brosses et accessoires d'aspirateurs, ampoules et tubes fluorescents.

## 10. Droit applicable

Le droit applicable au présent contrat est le droit suisse. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), dans la mesure où leur application n'aurait pas pour conséquence la modification des dispositions exécutoires contenues dans les présentes CGA.

## 11. For

Sont, au choix, considérées comme ayant compétence à statuer sur les demandes de l'ayant droit ainsi que sur les litiges en relation avec les présentes conditions d'assurance, les juridictions:

- du siège social de la succursale suisse de l'assureur,
- du domicile suisse légal ou du lieu de la résidence principale de l'ayant droit.

La juridiction compétente pour statuer sur les demandes de l'assureur est celle du domicile légal de l'ayant droit.

Les dispositions ci-dessus s'exercent sous réserve de toute autre disposition contraignante susceptible de s'appliquer en matière de choix juridictionnel.

## 9. Obligations en cas de sinistre

L'ayant droit doit signaler un sinistre dès sa constatation et obtenir l'autorisation de prendre d'éventuelles mesures et la prise en charge des coûts :

#### Allianz Assistance

Richtplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen  
Suisse

**Téléphone:** +41 44 283 32 22  
**E-mail:** claims-ap.ch@allianz.com

Les documents suivants doivent être envoyés en cas de sinistre à l'adresse mentionnée dans le formulaire de sinistre:

- Formulaire de sinistre
- Attestation d'assurance de l'extension de garantie en option
- Copie de la quittance d'achat ou du bon de garantie avec date (début de la garantie constructeur ou de la garantie commerciale)
- Justificatif de transaction ou copie du relevé mensuel de la carte de crédit avec laquelle l'objet concerné a été acheté
- Pour les réparations: facture avec le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la société/personne qui a constaté le défaut sur l'appareil et qui peut effectuer la réparation en sa qualité de centre de réparation certifié du constructeur concerné
- Pour un remplacement: copie de la quittance d'achat

#### Service de réparation

En cas de sinistre, l'assureur émet l'ordre de réparation après la réception de la déclaration de sinistre et un contrôle de couverture positif. Il prend en charge les frais de réparation du partenaire de service qu'il a mandaté, y compris les

- frais d'expédition et de transport,
- les frais de montage et de démontage d'un montant habituel lors du recours à des techniciens sur le site assuré.

En général, les appareils portables, mobiles ou de petit format ne sont pas emmenés pour réparation, mais doivent être envoyés par l'ayant droit sur instruction de l'assureur, sauf si la réparation est effectuée sur place. Les frais d'expédition sont pris en charge par l'assureur.

L'appareil endommagé doit être accessible lorsqu'il est emmené pour réparation ou lorsque le partenaire de service mandaté doit l'emporter pour réparation complémentaire ou élimination ou lorsque la réparation est effectuée sur place.

# Extension de garantie d'un an pour les cartes de crédit Clanq Visa de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, St-Gall – édition 05.2024

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

L'assurance extension de garantie suivante est une assurance dommages.

## 1. Montants assurés

Couverture maximale par sinistre et par an

CHF 1'000

## 2. Couverture d'assurance

Extension de garantie d'un an pour appareils électriques et électroniques.

## 3. Assureur

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse

**Pour toute question et demande d'informations:**

E-mail: [partnerbusiness-nl@helvetia.ch](mailto:partnerbusiness-nl@helvetia.ch)  
Téléphone: +41 44 563 62 49

## 4. Bases d'assurance

Conditions Générales d'Assurance (CGA) du contrat d'assurance de groupe No 4.001.346.113 entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Dufourstrasse 40, 9001 St-Gall (ci-après «l'assureur») et Cornèr Banca SA, Cornèrcard, Via Canova 16, 6901 Lugano (ci-après «Cornèr») pour les titulaires d'une carte de crédit Clanq Visa.

## 5. Personnes assurées

Le titulaire (ci-après «personne assurée») d'une carte de crédit Clanq Visa valide, non résiliée et émise en Suisse par Cornèr (ci-après «carte»).

## 6. Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 7. Début et durée de la couverture d'assurance et condition

7.1 La couverture d'assurance prend effet à l'émission de la carte par Cornèr et à la prise de possession de la carte par la personne assurée et prend fin avec la résiliation du contrat de carte Cornèr (par Cornèr ou la personne assurée) ou à l'expiration de la carte.

7.2 La couverture d'assurance des personnes assurées prend également fin avec la résiliation du contrat d'assurance de groupe. Le cas échéant, Cornèr informera préalablement les personnes assurées en conséquence.

7.3 Pour que la couverture d'assurance soit valable, au moins 51 % des objets achetés doivent avoir été payés avec une ou plusieurs cartes valables de la Cornèr. Si un titulaire de carte possède plusieurs cartes qui incluent l'Extension de garantie, les montants assurés de la carte ayant les prestations d'assurance les plus élevées s'appliquent. En aucun cas, les prestations d'assurance de plusieurs cartes ne peuvent être cumulées.

## 8. Étendue de la couverture d'assurance

### a) Prestation d'assurance:

L'assureur rembourse, pour l'appareil assuré déclaré, les frais de réparation ou de remplacement dont il est possible de démontrer qu'ils sont la conséquence directe du sinistre. La période d'extension de garantie débute au terme de la garantie constructeur et dure 12 mois (1 an).

### b) Appareil assuré:

L'appareil nouvellement acheté qui a été payé avec la carte et comporte une garantie constructeur valide. Sont assurés les appareils électroménagers («biens blancs» tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, toasteurs et brosses à dents électriques), appareils électroniques de loisirs («biens marron» tels que téléviseurs, lecteurs DVD, home cinémas, installations hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo et GPS), appareils électriques de communication («biens gris» tels que téléphones portables, ordinateurs, ordinateurs portables, photocopieuses, fax, scanners et consoles de jeux).

**Valeur minimale du bien: CHF 50**

### c) Sinistre:

L'appareil nouvellement acheté avec la carte subissant un dommage couvert, sous garantie constructeur et dans la période d'extension de garantie accordée.

### d) Montant assuré:

Au maximum CHF 1'000 par sinistre et par an.

### e) Exclusions:

- les appareils assurés n'atteignant pas le prix minimal d'achat de CHF 50;
- les causes extérieures, provoquées directement ou indirectement par le transport, la livraison ou l'installation, ainsi que par l'endommagement accidentel, le mauvais usage, l'incendie, le dégât des eaux ou de liquides, la corrosion, la foudre, le sable, la détérioration par négligence, la coupure d'électricité, les variations de courant et le mauvais branchement de câbles d'alimentation ou conduits d'évacuation;
- les appareils qui ne comportent aucun numéro de série ou aucune garantie constructeur;
- les fautes ou comportements fautifs non reconnus par le constructeur;
- les dommages consécutifs, frais de tiers, service, inspections, nettoyage, réparations esthétiques qui n'influent pas sur le bon fonctionnement, le matériel consommable, les virus, erreurs logiciel et fusibles;
- la réparation ou le remplacement de l'appareil assuré qui n'a pas été préalablement autorisé par l'assureur.

## 9. Exclusions générales

L'assureur ne réalise aucune prestation:

- en cas de sinistre causé délibérément par la personne assurée;
- pour les conséquences d'actions subies par la personne assurée au cours d'une guerre civile ou d'une guerre;
- pour les sinistres provoqués par le non-respect de la personne assurée de ses obligations au contrat de carte conclu avec Cornèr (notamment son devoir de diligence en vertu des Conditions Générales applicables).

---

## 10. En cas de sinistre

La personne assurée doit déclarer par téléphone ou online un sinistre survenu immédiatement après constatation:

**Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA**  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse  
Téléphone: +41 44 655 11 46  
Déclaration de sinistre online: [cornercard.ch/f/claim\\_Helvetia](https://cornercard.ch/f/claim_Helvetia)

En cas de sinistre, une déclaration est faite auprès de l'assureur dans les 7 jours suivant sa survenance via le numéro de téléphone ci-dessus ou online.

La personne assurée doit attendre l'autorisation préalable de l'assureur pour les réparations éventuelles ou le remplacement éventuel de l'appareil assuré; autrement, l'assureur a le droit, en vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, de refuser la prestation d'assurance.

Pour faire valoir ses prétentions, la personne assurée doit fournir à l'assureur les justificatifs suivants. L'assureur se réserve en outre le droit d'en réclamer d'autres.

- Copie du justificatif d'achat daté (début de la garantie constructeur)
- Copie de la facturation de la carte faisant état de l'achat du nouvel appareil
- Copie de la garantie constructeur
- Nom, adresse, numéro de téléphone de l'entreprise/la personne ayant constaté le défaut de l'appareil et habilitée à effectuer la réparation par le constructeur

---

## 11. Droit applicable

La conclusion et l'exécution du présent contrat d'assurance sont soumises au droit suisse. En particulier, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est déterminante.

---

## 12. For

Les plaintes à l'encontre de l'assureur pourront être adressées au tribunal du lieu de domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit. Si la personne assurée ou l'ayant droit réside à l'étranger, le for exclusif sera à St-Gall.

# Extension de garantie pour les cartes Visa Infinite, Platinum Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, St-Gall – édition 10.2024

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

L'assurance extension de garantie suivante est une assurance dommages.

## 1. Montants assurés

### Couverture maximale par sinistre et par an

Global Card Visa Infinite	CHF 6'000
Platinum Visa et Mastercard	CHF 6'000
Platinum Global Card Visa et Mastercard	CHF 6'000

## 2. Couverture d'assurance

Extension de garantie de deux ans pour appareils électriques et électroniques.

## 3. Assureur

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse

### Pour toute question et demande d'informations:

E-mail: [partnerbusiness-nl@helvetia.ch](mailto:partnerbusiness-nl@helvetia.ch)  
Téléphone: +41 44 563 62 49

## 4. Bases d'assurance

Conditions Générales d'Assurance (CGA) du contrat d'assurance de groupe No 4.001.346.109 entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Dufourstrasse 40, 9001 St-Gall (ci-après «l'assureur») et Cornèr Banca SA, Cornèrcard, Via Canova 16, 6901 Lugano (ci-après «Cornèr») pour les titulaires d'une carte de crédit Visa Infinite, Platinum Visa et/ou Mastercard.

## 5. Personnes assurées

Le titulaire (ci-après «personne assurée») d'une carte de crédit Visa Infinite, Platinum Visa et/ou Mastercard valide, non résiliée et émise en Suisse par Cornèr (ci-après «carte»).

## 6. Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 7. Début et durée de la couverture d'assurance et condition

- 7.1 La couverture d'assurance prend effet à l'émission de la carte par Cornèr et à la prise de possession de la carte par la personne assurée et prend fin avec la résiliation du contrat de carte Cornèr (par Cornèr ou la personne assurée) ou à l'expiration de la carte.
- 7.2 La couverture d'assurance des personnes assurées prend également fin avec la résiliation du contrat d'assurance de groupe. Le cas échéant, Cornèr informera préalablement les personnes assurées en conséquence.
- 7.3 Pour que la couverture d'assurance soit valable, au moins 51 % des objets achetés doivent avoir été payés avec une ou plusieurs cartes valables de la Cornèr. Si un titulaire de carte possède plusieurs cartes qui incluent l'Extension de garantie, les montants assurés de la carte ayant les prestations d'assurance les plus élevées s'appliquent. En aucun cas, les prestations d'assurance de plusieurs cartes ne peuvent être cumulées.

## 8. Étendue de la couverture d'assurance

- a) **Prestation d'assurance:**  
L'assureur rembourse, pour l'appareil assuré déclaré, les frais de réparation ou de remplacement dont il est possible de démontrer qu'ils sont la conséquence directe du sinistre. La période d'extension de garantie débute au terme de la garantie constructeur et dure 24 mois (2 ans).
- b) **Appareil assuré:**  
L'appareil nouvellement acheté qui a été payé avec la carte et comporte une garantie constructeur valide. Sont assurés les appareils électroménagers («biens blancs» tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, toasteurs et brosses à dents électriques), appareils électroniques de loisirs («biens marron» tels que téléviseurs, lecteurs DVD, home cinémas, installations hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo et GPS), appareils électriques de communication («biens gris» tels que téléphones portables, ordinateurs, ordinateurs portables, photocopieuses, fax, scanners et consoles de jeux).  
**Valeur minimale du bien: CHF 50**
- c) **Sinistre:**  
L'appareil nouvellement acheté avec la carte subissant un dommage couvert, sous garantie constructeur et dans la période d'extension de garantie accordée.
- d) **Montant assuré:**  
Au maximum CHF 6'000 par sinistre et par an.
- e) **Exclusions:**
  - les appareils assurés n'atteignant pas le prix minimal d'achat de CHF 50;
  - les causes extérieures, provoquées directement ou indirectement par le transport, la livraison ou l'installation, ainsi que par l'endommagement accidentel, le mauvais usage, l'incendie, le dégât des eaux ou de liquides, la corrosion, la foudre, le sable, la détérioration par négligence, la coupure d'électricité, les variations de courant et le mauvais branchement de câbles d'alimentation ou conduits d'évacuation;
  - les appareils qui ne comportent aucun numéro de série ou aucune garantie constructeur;
  - les fautes ou comportements fautifs non reconnus par le constructeur;
  - les dommages consécutifs, frais de tiers, service, inspections, nettoyage, réparations esthétiques qui n'influent pas sur le bon fonctionnement, le matériel consommable, les virus, erreurs logiciel et fusibles;
  - la réparation ou le remplacement de l'appareil assuré qui n'a pas été préalablement autorisé par l'assureur.

## 9. Exclusions générales

- L'assureur ne réalise aucune prestation:
- en cas de sinistre causé délibérément par la personne assurée;
  - pour les conséquences d'actions subies par la personne assurée au cours d'une guerre civile ou d'une guerre;
  - pour les sinistres provoqués par le non-respect de la personne assurée de ses obligations au contrat de carte conclu avec Cornèr (notamment son devoir de diligence en vertu des Conditions Générales applicables).

---

## 10. En cas de sinistre

La personne assurée doit déclarer par téléphone ou online un sinistre survenu immédiatement après constatation:

**Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA**  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse  
Téléphone: +41 44 655 11 46  
Déclaration de sinistre online: [cornercard.ch/f/claim\\_Helvetia](https://cornercard.ch/f/claim_Helvetia)

En cas de sinistre, une déclaration est faite auprès de l'assureur dans les 7 jours suivant sa survenance via le numéro de téléphone ci-dessus ou online.

La personne assurée doit attendre l'autorisation préalable de l'assureur pour les réparations éventuelles ou le remplacement éventuel de l'appareil assuré; autrement, l'assureur a le droit, en vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, de refuser la prestation d'assurance.

Pour faire valoir ses prétentions, la personne assurée doit fournir à l'assureur les justificatifs suivants. L'assureur se réserve en outre le droit d'en réclamer d'autres.

- Copie du justificatif d'achat daté (début de la garantie constructeur)
- Copie de la facturation de la carte faisant état de l'achat du nouvel appareil
- Copie de la garantie constructeur
- Nom, adresse, numéro de téléphone de l'entreprise/la personne ayant constaté le défaut de l'appareil et habilitée à effectuer la réparation par le constructeur

---

## 11. Droit applicable

La conclusion et l'exécution du présent contrat d'assurance sont soumises au droit suisse. En particulier, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est déterminante.

---

## 12. For

Les plaintes à l'encontre de l'assureur pourront être adressées au tribunal du lieu de domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit. Si la personne assurée ou l'ayant droit réside à l'étranger, le for exclusif sera à St-Gall.

# Assurance «hole-in-one» pour les cartes Diners Club® Golf de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, St-Gall – édition 01.2022

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

L'assurance hole-in-one suivante est une assurance dommages.

## 1. Montant assuré

Couverture maximale par sinistre et par an:

CHF 700

## 2. Couverture d'assurance

Sont assurés les coûts pour une fête si vous réussissez un trou en un coup depuis le tee («hole-in-one»).

Les détails de la couverture d'assurance figurent à l'art. 8.

## 3. Assureur

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse

**Pour toutes questions et demandes d'informations:**

E-mail: [partnerbusiness-nl@helvetia.ch](mailto:partnerbusiness-nl@helvetia.ch)  
Téléphone: +41 44 563 62 49

## 4. Bases d'assurance

Conditions Générales d'Assurance (CGA) du contrat d'assurance collectif no. 4.001.346.113 entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Dufourstrasse 40, 9001 St-Gall (ci-après «l'assureur») et Cornèr Banca SA, Cornèrcard, Via Canova 16, 6901 Lugano (ci-après «Cornèr») pour les titulaires d'une carte de crédit Diners Club Golf.

## 5. Personnes assurées

Le titulaire (ci-après «personne assurée») d'une carte de crédit Diners Club Golf valide, non résiliée et émise en Suisse par Cornèr (ci-après «carte»).

## 6. Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 7. Début et durée de la couverture d'assurance et condition

7.1 La couverture d'assurance prend effet à l'émission de la carte par Cornèr et à la prise de possession de la carte par la personne assurée, et prend fin avec la résiliation du contrat de carte Cornèr (par Cornèr ou par la personne assurée) ou à l'expiration de la carte.

7.2 La couverture d'assurance des personnes assurées prend également fin avec la résiliation du contrat d'assurance collectif conclu entre l'assureur et Cornèr. Le cas échéant, Cornèr informera préalablement les personnes assurées en conséquence.

## 8. Étendue de la couverture d'assurance

### a) Prestation d'assurance

Si la personne assurée réussit un trou en un coup depuis le tee dans un tournoi de golf comptant pour le handicap, les coûts qui lui sont effectivement occasionnés pour fêter l'événement le jour même dans le restaurant du club sont remboursés sur la carte utilisée. Pour que la couverture d'assurance s'applique, le hole-in-one doit avoir été réussi pendant un tournoi régulier et dans le cadre des règles officielles des organisations de golf compétentes par un joueur déclaré.

### b) Montant assuré

Au maximum CHF 700 par événement assuré, au maximum toutefois une fois par an.

## 9. Exclusions générales

L'assureur ne verse aucune prestation:

- en cas de sinistre causé délibérément par la personne assurée;
- pour les sinistres résultant d'une guerre civile ou d'une guerre;
- pour les sinistres provoqués par le non-respect par la personne assurée de ses obligations découlant du contrat de carte conclu avec Cornèrcard (notamment son devoir de diligence en vertu des Conditions Générales applicables).

## 10. Obligation d'informer et de collaborer en cas de sinistre

La personne assurée doit déclarer un sinistre survenu immédiatement après constatation:

**Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA**

**Dufourstrasse 40**

**9001 St-Gall**

**Suisse**

**Téléphone: +41 44 655 11 46**

**Déclaration de sinistre online: [cornercard.ch/claim\\_Helvetia](https://www.cornercard.ch/claim_Helvetia)**

La personne assurée est tenue d'introduire une déclaration auprès de l'assureur dans les 7 jours suivant la survenance du sinistre via numéro de téléphone ci-dessus ou online.

En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire l'indemnisation à hauteur du montant dont elle aurait été diminuée si la personne assurée avait adopté un comportement conforme aux conditions.

L'obligation de prestation de l'assureur est annulée si de fausses informations ont été intentionnellement communiquées, si des faits ont été passés sous silence ou si les actes de collaboration exigés ont été omis et que l'assureur soit de ce fait désavantagé.

- Pour faire valoir ses prétentions, la personne assurée doit fournir à l'assureur les justificatifs suivants: Justificatif avec les différents postes des coûts pour les dépenses engagées
- Confirmation de l'organisateur du tournoi que l'assuré y a participé et a réussi un hole-in-one

L'assureur se réserve en outre le droit de demander des justificatifs supplémentaires.

---

## 11. Droit applicable

La conclusion et l'exécution du présent contrat d'assurance sont soumises au droit suisse. En particulier, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est déterminante.

---

## 12. For juridique

Les plaintes à l'encontre de l'assureur peuvent être adressées au tribunal du lieu de domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit. Si la personne assurée ou l'ayant droit réside à l'étranger, le for juridique exclusif est St-Gall.

Assurance pour sac à main, assurance brigandage aux distributeurs automatiques, assurance remplacement des clés et extension de garantie de deux ans pour les cartes de crédit Cornercard Gold Visa, Mastercard et Diners Club Gold de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, St-Gall – édition 07.2024

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige seul la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

Toutes les composantes d'assurance sont des assurances dommages.

## 1. Montants assurés

	Couverture maximale par sinistre et par an:
Sac à main/mallette professionnelle/porte-monnaie et leur contenu	CHF 2'000
Brigandage aux distributeurs automatiques	CHF 5'000
Remplacement des clés	CHF 1'000
Extension de garantie de deux ans	CHF 3'000

## 2. Couverture d'assurance

Assurance en cas d'agression, de vol ou de perte du **sac à main/porte-monnaie**, y compris de leur contenu, de **vol d'argent liquide** pendant ou après l'utilisation d'un distributeur automatique de billets, **remplacement des clés**, y compris assistance serrurerie, et **extension de garantie** de deux ans.

## 3. Assureur

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse

Pour toute question et demande d'informations:

E-mail: partnerbusiness-nl@helvetia.ch  
Téléphone: +41 44 563 62 49

## 4. Bases d'assurance

Conditions Générales d'Assurance (CGA) du contrat d'assurance de groupe No 4.001.346.113 entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Dufourstrasse 40, 9001 St-Gall (ci-après « l'assureur ») et Cornèr Banca SA, Cornercard, Via Canova 16, 6901 Lugano (ci-après « Cornèr ») pour les titulaires d'une carte de crédit Cornercard Gold Visa, Mastercard et/ou Diners Club Gold, avec exclusion des produits de cartes mentionnés ci-après au point 5.

## 5. Personnes assurées

Le titulaire (ci-après « personne assurée ») d'une carte de crédit Cornercard Gold Visa, Mastercard et/ou Diners Club Gold valide, non résiliée et émise en Suisse par Cornèr (ci-après « carte »). Les cartes spéciales Gold Visa, Mastercard et/ou Diners Club Gold telles que les cartes Miles & More, les cartes co-brandées (c'est-à-dire des produits de cartes qui, en plus du logo de Cornèr, Visa, Mastercard ou Diners Club, portent également le logo d'une entreprise partenaire), les cartes intermédiaires par des entreprises partenaires ou des institutions financières (cartes Global Card et cartes co-brandées) et les cartes distribuées par l'employeur ou les entreprises partenaires à des conditions spéciales ne sont pas couvertes par l'assurance.

## 6. Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 7. Début et durée de la couverture d'assurance et condition

- 7.1 La couverture d'assurance prend effet à l'émission de la carte par Cornèr et à la prise de possession de la carte par la personne assurée et prend fin avec la résiliation du contrat de carte Cornèr (par Cornèr ou la personne assurée) ou à l'expiration de la carte.
- 7.2 La couverture d'assurance des personnes assurées prend également fin avec la résiliation du contrat d'assurance de groupe. Le cas échéant, Cornèr informera préalablement les personnes assurées en conséquence.
- 7.3 Extension de garantie: pour que la couverture d'assurance soit valable, au moins 51 % des objets achetés doivent avoir été payés avec une ou plusieurs cartes valables de la Cornèr. Si un titulaire de carte possède plusieurs cartes qui incluent l'extension de garantie, les montants assurés de la carte ayant les prestations d'assurance les plus élevées s'appliquent. En aucun cas, les prestations d'assurance de plusieurs cartes ne peuvent être cumulées.

## 8. Étendue de la couverture d'assurance

### 8.1 Assurance sac à main – sac à main/mallette professionnelle/porte-monnaie et leur contenu

- a) **Prestation d'assurance:**  
L'assureur rembourse les frais de remplacement ou de réparation dont il est possible de démontrer qu'ils sont la conséquence directe du sinistre pour le sac à main/la mallette professionnelle/le porte-monnaie de la personne assurée ainsi que pour leur contenu, y compris les documents personnels (documents officiels de la personne assurée tels que passeport, carte d'identité, permis de conduire et papiers de véhicule).
- b) **Sinistre:**  
La dépossession ou l'endommagement du sac à main/de la mallette professionnelle/du porte-monnaie à l'occasion d'un vol ou d'une agression à l'encontre de la personne assurée.
- c) **Montant assuré:**  
Au maximum CHF 250 par objet. Le montant assuré s'élève au maximum à CHF 2'000 par sinistre et par an.
- d) **Exclusions:**  
Le contenu suivant du sac à main/de la mallette professionnelle/du porte-monnaie n'est pas assuré:  
bijoux, denrées alimentaires, argent liquide, Travelers Cheques et objets comparables (par exemple les avoirs et les bons).

### 8.2 Assurance brigandage aux distributeurs automatiques – vol de l'argent liquide retiré

- a) **Prestation d'assurance:**  
L'assureur rembourse l'argent liquide d'une personne assurée dont il est possible de démontrer qu'il a été volé directement à l'occasion du sinistre. Toutes les cartes personnelles sont assurées.
- b) **Sinistre:**  
Le vol d'argent liquide par agression/vol (vol subi sous la menace ou vol avec violence à l'encontre de l'assuré) pendant l'utilisation d'un distributeur automatique de billets par la personne assurée (retrait d'argent sous la contrainte) ou par retrait d'argent effectué sans l'autorisation de la personne assurée dans les 48 heures suivant une agression/un vol.
- c) **Montant assuré:**  
Au maximum CHF 5'000 par sinistre et par an pour les retraits d'argent liquide aux distributeurs automatiques de billets en Suisse et à l'étranger.

### 8.3 Assurance remplacement des clés et assistance

- a) **Prestation d'assurance:**  
L'assureur rembourse, conformément à l'art. 10, les frais de remplacement des clés (clés privées de maison, de bureau et de voiture appartenant à une personne assurée) et/ou de serrure dont il est possible de démontrer qu'ils sont la conséquence directe du sinistre ou les frais pour l'intervention d'une entreprise engagée par l'assureur ou la personne assurée en vue de l'ouverture de la serrure.

**b) Prestations d'assistance:**

Lors d'un sinistre, l'assureur fait appel à une entreprise qui, au besoin, ouvre la serrure pour la personne assurée. En cas d'urgence, vous pouvez joindre notre centre d'appels d'urgence toute l'année et à toute heure au +41 44 655 11 46.  
La couverture d'assurance s'étend aux lieux/territoires situés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

**c) Sinistre:**

La dépossession suite à une agression, à un vol ou à la perte des clés.

**d) Montant assuré:**

Au maximum CHF 1'000 par sinistre et par an.

**8.4 Extension de garantie**

**a) Prestation d'assurance:**

L'assureur rembourse, pour l'appareil assuré déclaré, les frais de réparation ou de remplacement dont il est possible de démontrer qu'ils sont la conséquence directe du sinistre.

La période d'extension de garantie débute au terme de la garantie constructeur et dure 24 mois (2 ans).

**b) Appareil assuré:**

L'appareil nouvellement acheté qui a été payé avec la carte et comporte une garantie constructeur valide. Sont assurés les appareils électroménagers («biens blancs» tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, toasteurs et broches à dents électriques), appareils électroniques de loisirs («biens marron» tels que téléviseurs, lecteurs DVD, home cinémas, installations hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo et GPS), appareils électriques de communication («biens gris» tels que téléphones portables, ordinateurs, ordinateurs portables, photocopieuses, fax, scanners et consoles de jeux). Valeur minimale du bien: CHF 50

**c) Sinistre:**

L'appareil nouvellement acheté avec la carte subissant un dommage couvert, sous garantie constructeur et dans la période d'extension de garantie accordée.

**d) Montant assuré:**

Au maximum CHF 3'000 par sinistre et par an.

**e) Exclusions:**

- les appareils assurés n'atteignant pas le prix minimal d'achat de CHF 50;
- les causes extérieures, provoquées directement ou indirectement par le transport, la livraison ou l'installation, ainsi que par l'endommagement accidentel, le mauvais usage, l'incendie, le dégât des eaux ou de liquides, la corrosion, la foudre, le sable, la détérioration par négligence, la coupure d'électricité, les variations de courant et le mauvais branchement de câbles d'alimentation ou conduits d'évacuation;
- les appareils qui ne comportent aucun numéro de série ou aucune garantie constructeur;
- les fautes ou comportements fautifs non reconnus par le constructeur;
- les dommages consécutifs, frais de tiers, service, inspections, nettoyage, réparations esthétiques qui n'influent pas sur le bon fonctionnement, le matériel consommable, les virus, erreurs logiciel et fusibles;
- la réparation ou le remplacement de l'appareil assuré qui n'a pas été préalablement autorisé par l'assureur.

## 9. Exclusions générales

L'assureur ne réalise aucune prestation:

- en cas de sinistre causé délibérément par la personne assurée;
- pour les conséquences d'actions subies par la personne assurée au cours d'une guerre civile ou d'une guerre;
- pour les sinistres provoqués par le non-respect de la personne assurée de ses obligations au contrat de carte conclu avec Cornèr (notamment son devoir de diligence en vertu des Conditions Générales applicables).

## 10. En cas de sinistre

La personne assurée doit déclarer online ou par téléphone un sinistre survenu immédiatement après constatation à:

**Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA**

Dufourstrasse 40

9001 St-Gall

Suisse

Téléphone: +41 44 655 11 46

Déclaration de sinistre online: [cornercard.ch/f/claim\\_Helvetia](https://cornercard.ch/f/claim_Helvetia)

En cas d'agression ou de vol, une plainte doit être immédiatement déposée au commissariat, au plus tard toutefois dans les 24 heures suivant la constatation.

Pour tout autre sinistre, une déclaration est faite auprès de l'assureur dans les 7 jours suivant sa survenance via le numéro de téléphone ci-dessus ou online.

Dans le cas de l'extension de garantie, la personne assurée doit attendre l'autorisation préalable de l'assureur pour les réparations éventuelles ou le remplacement éventuel de l'appareil assuré; autrement, l'assureur a le droit, en vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, de refuser la prestation d'assurance.

Pour faire valoir ses prétentions, la personne assurée doit fournir à l'assureur les justificatifs suivants. L'assureur se réserve en outre le droit d'en réclamer d'autres.

**Sac à main/mallette professionnelle/porte-monnaie**

- En cas d'agression ou de vol, une copie de l'attestation écrite du commissariat compétent qui a enregistré la déclaration de vol, avec mention du numéro de rapport correspondant
- Original de la facture d'achat ou documents intelligibles du sac à main/de la mallette professionnelle/du porte-monnaie volé/-e ou endommagé/-e et des objets volés qui se trouvaient à l'intérieur
- La personne assurée s'engage à tenir à disposition les biens endommagés jusqu'à la fin de la procédure de sinistre aux fins de l'expertise ou de récupération par l'assureur

**Brigandage aux distributeurs automatiques**

- En cas d'agression ou de vol, une copie de l'attestation écrite du commissariat compétent qui a enregistré la déclaration de vol, avec mention du numéro de rapport correspondant
- Copie du décompte mensuel ou du justificatif de paiement avec date du débit et heure de la transaction

**Remplacement des clés – assistance serrurerie**

- En cas d'agression ou de vol, une copie de l'attestation écrite du commissariat compétent qui a enregistré la déclaration de vol, avec mention du numéro de rapport correspondant
- En cas de perte, une copie de la déclaration auprès du bureau des objets trouvés
- Copie de la facture correspondant au remplacement de la clé et de la serrure ou au service de serrurerie pour l'ouverture de la serrure

**Extension de garantie**

- Copie du justificatif d'achat daté (début de la garantie constructeur)
- Copie de la facturation de la carte faisant état de l'achat du nouvel appareil
- Copie de la garantie constructeur
- Nom, adresse, numéro de téléphone de l'entreprise/la personne ayant constaté le défaut de l'appareil et habilitée à effectuer la réparation par le constructeur

## 11. Droit applicable

La conclusion et l'exécution du présent contrat d'assurance sont soumises au droit suisse. En particulier, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est déterminante.

## 12. For

Les plaintes à l'encontre de l'assureur pourront être adressées au tribunal du lieu de domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit. Si la personne assurée ou l'ayant droit réside à l'étranger, le for exclusif sera à St-Gall.

# Assurance billets pour les cartes de crédit FCB Mastercard de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, St-Gall – édition 10.2024

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

L'assurance billets suivante est une assurance dommages.

## 1. Montant assuré

Couverture maximale par sinistre et par an (au maximum 1 sinistre par an)  
CHF 200

## 2. Couverture d'assurance

L'assurance est conclue pour l'annulation de la participation à une manifestation si la personne assurée ne peut pas y participer en raison d'une maladie grave, d'un accident grave, d'une complication grave de grossesse, d'un dommage à la propriété, d'une défaillance ou d'un retard du moyen de transport public, d'un accident ou d'une panne (voir également la définition à l'article 8.1 b).

## 3. Assureur

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse

**Pour questions et demandes d'informations:**  
E-mail: partnerbusiness-nl@helvetia.ch  
Téléphone : +41 44 563 62 49

## 4. Bases d'assurance

Conditions Générales d'Assurance (CGA) du contrat d'assurance collectif no. 4.001.346.109 entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Dufourstrasse 40, 9001 St-Gall (ci-après « l'assureur ») et Cornèr Banca SA, Cornèrcard, Via Canova 16, 6901 Lugano (ci-après « Cornèr ») pour les titulaires d'une carte de crédit FCB Mastercard.

## 5. Personnes assurées

Le titulaire (ci-après « personne assurée ») d'une carte de crédit FCB Mastercard valide, non résiliée et émise en Suisse par Cornèr (ci-après « carte »).

## 6. Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 7. Début et durée de la couverture d'assurance et condition

7.1 La couverture d'assurance prend effet à l'émission de la carte par Cornèr et à la prise de possession de la carte par la personne assurée, et prend fin avec la résiliation du contrat de carte Cornèr (par Cornèr ou par la personne assurée) ou à l'expiration de la carte.

7.2 La couverture d'assurance des personnes assurées prend également fin avec la résiliation du contrat d'assurance collectif conclu entre l'assureur et Cornèr. Le cas échéant, Cornèr informera préalablement les personnes assurées en conséquence.

7.3 Pour que la personne assurée ait droit à une prestation d'assurance en cas de survenance d'un événement assuré, les billets acquis doivent avoir été payés au minimum à 51 % avec la carte, valide et émise par Cornèrcard, de la personne assurée.

## 8. Étendue de la couverture d'assurance

### 8.1 Assurance billets

#### a) Prestation d'assurance

L'assureur rembourse les frais d'annulation effectifs occasionnés (hors frais de gestion) si la personne assurée, suite à un sinistre, ne peut pas participer à la manifestation réservée.

**Prix d'achat minimum : CHF 25**

#### b) Sinistre

L'assureur accorde la couverture d'assurance si la personne assurée ne peut pas participer à la manifestation en raison de l'un des événements cités ci-après:

- Maladie grave imprévue, lésion grave, complication grave de grossesse (les maladies ou lésions sont réputées graves si elles engendrent une incapacité de travail limitée ou illimitée dans le temps)
- Décès de la personne assurée ou de l'un de ses proches. Les proches sont:
  - les membres de la famille (conjoint, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs),
  - le partenaire ainsi que ses parents et ses enfants,
  - les personnes encadrant des mineurs ou des proches ayant besoin de soins qui ne participent pas à la manifestation,
  - les amis très proches avec lesquels sont entretenus des contacts étroits.
- La propriété de la personne assurée au lieu de son domicile est gravement endommagée suite à un incendie, à un vol, à des dégâts des eaux ou naturels requérant impérativement sa présence à son domicile
- Défaillance ou retard du moyen de transport public utilisé (on qualifie de moyen de transport public tous les moyens de locomotion qui suivent régulièrement le même itinéraire sur la base d'un horaire ou d'un plan de vol) pour se rendre sur le lieu de la manifestation suite à
  - a) une défaillance technique,
  - b) de mauvaises conditions météorologiques (notamment annulation de vol à cause de brouillard, de tempêtes de neige, etc.),
  - c) une grève.
- Défaillance (incapacité de circuler) du véhicule privé utilisé ou du taxi pendant le trajet direct vers le lieu de la manifestation suite à un accident ou à une panne (pannes d'essence et de clé non comprises)
- L'employeur de la personne assurée a résilié inopinément le contrat de travail de celle-ci
- Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique (telle que l'asthme, des allergies, des poussées rhumatismales ou un cancer) sans que la participation à la manifestation ne semble remise en cause à la conclusion de l'assurance, l'assureur paie les coûts assurés occasionnés si la participation doit être annulée suite à une aggravation sévère imprévue de cette maladie ou si le décès survient du fait de la maladie chronique

#### c) Montant assuré

**Au maximum CHF 200, un (1) sinistre par an**

#### d) Exclusions

Aucune couverture d'assurance n'est accordée si l'annulation de la participation de la personne assurée à la manifestation ou l'empêchement à la participation de la personne assurée à la manifestation est dû à l'un des événements suivants :

- Si l'organisateur doit annuler la manifestation pour des raisons objectives
- Si la maladie qui a donné lieu à l'annulation était une complication ou une conséquence d'une opération déjà prévue à la date d'achat des billets
- Annulation sans indication médicale
- Événements en relation avec des épidémies ou des pandémies

---

## 9. Exclusions générales

L'assureur ne verse aucune prestation

- en cas de sinistre causé délibérément par la personne assurée,
- pour les sinistres résultant d'une guerre civile ou d'une guerre,
- pour les sinistres provoqués par le non-respect par la personne assurée de ses obligations découlant du contrat de carte conclu avec Cornèrcard (notamment son devoir de diligence en vertu des Conditions Générales applicables).

---

## 10. Obligation d'informer et de collaborer en cas de sinistre

La personne assurée doit déclarer un sinistre survenu immédiatement après constatation:

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
Dufourstrasse 40  
9001 St-Gall  
Suisse

**Téléphone :** +41 44 655 11 46

**Déclaration de sinistre online:** [cornercard.ch/tf/claim\\_Helvetia](http://cornercard.ch/tf/claim_Helvetia)

La personne assurée est tenue d'introduire une déclaration auprès de l'assureur dans les 7 jours suivant la survenance du sinistre via le numéro de téléphone ci-dessus ou online.

Un médecin doit être immédiatement consulté en cas de maladie ou d'accident. Il doit être informé de la participation envisagée à la manifestation et ses instructions doivent être suivies. La personne assurée est tenue de délier du secret professionnel les médecins qui l'ont soignée vis-à-vis de l'assureur.

En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire l'indemnisation à hauteur du montant dont elle aurait été diminuée si la personne assurée avait adopté un comportement conforme aux conditions. L'obligation de prestation de l'assureur est annulée si de fausses informations ont été intentionnellement communiquées, si des faits ont été passés sous silence ou si les actes de collaboration exigés ont été omis et que l'assureur soit de ce fait désavantagé.

Pour faire valoir ses prétentions, la personne assurée doit fournir les justificatifs suivants à l'assureur:

- Copie électronique ou physique des billets
- Décompte de la carte indiquant les coûts
- Original de la facture de la manifestation
- Documents ou attestations officiels prouvant la survenance du sinistre

L'assureur se réserve en outre le droit de demander des justificatifs supplémentaires.

---

## 11. Double assurance

Si la personne assurée a été indemnisée par un tiers civilement responsable ou par l'assureur de celui-ci, il n'y a pas de paiement au titre du présent contrat. Si l'assureur a été actionné à la place de la personne civilement responsable, la personne assurée doit céder ses droits au titre de la responsabilité civile jusqu'à concurrence des dépenses engagées par l'assureur.

---

## 12. Droit applicable

La conclusion et l'exécution du présent contrat d'assurance sont soumises au droit suisse. En particulier, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est déterminante.

---

## 13. For juridique

Les plaintes à l'encontre de l'assureur peuvent être adressées au tribunal du lieu de domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit. Si la personne assurée ou l'ayant droit réside à l'étranger, le for juridique exclusif est Bâle.

## Produits Standard Produits Co-Branded

Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés	Platinum Visa et Mastercard	Gold Visa, Mastercard et Diners Club	Classic Visa, Mastercard et Diners Club	Prepaid Visa et Mastercard
<b>Assurance du solde<sup>1</sup></b>	–	0,49 % / mensuels	0,49 % / mensuels	–
- Perte involontaire d'emploi, incapacité de travail totale temporaire, invalidité permanente	–	CHF 15'000	CHF 10'000	–
- Décès	–	CHF 40'000	CHF 10'000	–
<b>Meilleur prix garanti<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	–
Indemnisation de la différence entre le prix effectivement payé et une offre de prix plus intéressante pour un objet identique	CHF 4'000	CHF 2'000	CHF 1'000	–
<b>Assurance couverture des achats<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
Brigandage, vol, destruction ou endommagement de l'objet assuré	CHF 15'000	CHF 10'000	CHF 5'000	CHF 5'000
<b>Assurance protection juridique<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
Protection juridique pour le règlement du sinistre ou le remboursement des coûts en cas de litiges relatifs à des achats	CHF 350'000	CHF 300'000	CHF 250'000	CHF 250'000
<b>Assurance voyage<sup>2</sup>:</b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR) 35/an couverture familiale: CHF (USD ou EUR) 49/an <sup>3</sup>	couverture individuelle: CHF 35/an <sup>5</sup> couverture familiale: CHF 49/an <sup>5</sup>
- Frais d'annulation	CHF 60'000	CHF 40'000	CHF 10'000	CHF 40'000
- Interruption du voyage et assistance voyage	CHF 60'000	CHF 40'000	CHF 10'000	CHF 40'000
- Voyage de remplacement	CHF 60'000	CHF 40'000	CHF 10'000	CHF 40'000
- Retards de voyage	CHF 5'000	CHF 3'000	–	–
- Bagages (vol, brigandage, endommagement ou perte)	CHF 15'000	CHF 10'000	–	–
- Frais de traitements médicaux et assistance médicale	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	–	–
- Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000
<b>Accidents de voyage Advantage<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse	couverture familiale: CHF (USD ou EUR) 60/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR) 60/an	–
Capital accident en cas d'invalidité permanente ou de décès pour les accidents de voyage pendant toute la durée du voyage	CHF 1'000'000	CHF 500'000	CHF 500'000	–
<b>Assurance protection juridique privée et circulation</b>	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR) 205/an couverture familiale: CHF (USD ou EUR) 280/an	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR) 205/an couverture familiale: CHF (USD ou EUR) 280/an	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR) 205/an couverture familiale: CHF (USD ou EUR) 280/an	–
Conseil et assistance dans le cadre d'affaires juridiques relatives à la conduite automobile, dans la vie privée et professionnelle, avec prise en charge des frais de justice et des honoraires d'avocat.	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000
<b>Extension de garantie<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse <sup>6</sup>	–	–
Extension de garantie de deux ans pour appareils électriques et électroniques	CHF 6'000	CHF 3'000	–	–
<b>Extension de garantie optionnelle<sup>2,4</sup></b>	–	CHF (USD ou EUR) 59/an	CHF (USD ou EUR) 59/an	–
Extension de garantie de deux ans maximum pour les appareils électriques et électroniques.	–	CHF 3'000	CHF 3'000	–

<sup>1</sup> Uniquement valable pour cartes en CHF.

<sup>2</sup> Uniquement valable en cas de paiement au minimum à 51 % avec la carte Cornercard.

<sup>3</sup> Gratuite et incluse pour le pack Classic Family Visa et Mastercard.

<sup>4</sup> Les cartes de crédit Clanq ne donnent pas droit à cette prestation.

<sup>5</sup> Les cartes easyTravel en EUR/USD ne donnent pas droit à cette prestation.

<sup>6</sup> Les cartes Miles & More, les cartes co-brandées qui, en plus du logo de Cornercard, Visa, Mastercard ou Diners Club, portent également le logo d'une entreprise partenaire et les cartes distribuées par l'employeur ou les entreprises partenaires ne sont pas couvertes par l'assurance.

## Assurances complémentaires spécifiques aux produits:

en outre, les assurances mentionnées dans le tableau ci-dessus s'appliquent.

Assurance pour sac à main, assurance brigandage aux distributeurs automatiques, assurance remplacement des clés et extension de garantie de deux ans	Cartes de crédit Gold Visa, Mastercard et Diners Club Gold*1
<b>Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés en CHF</b>	gratuite et incluse
Assurance sac à main	CHF 2'000
Assurance brigandage aux distributeurs automatiques	CHF 5'000
Assurance remplacement des clés et assistance	CHF 1'000
Extension de garantie de deux ans <sup>1</sup>	CHF 3'000

Assurance «hole-in-one» pour les cartes Diners Club Golf <sup>2</sup>	Carte Diners Club Golf
<b>Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés en CHF</b>	gratuite et incluse
Prise en charge des frais d'une célébration organisée lorsqu'une balle de golf tombe dans le trou dès le coup de départ («hole-in-one»)	CHF 700

Assurance voyage couverture individuelle <sup>2</sup>	Carte prépayée easyTravel in EUR / USD
<b>Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés en CHF</b>	gratuite et incluse
Frais d'annulation	CHF 10'000
Interruption du voyage et assistance voyage	CHF 10'000
Voyage de remplacement	CHF 10'000
Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)	CHF 10'000

Assurance billets <sup>2</sup>	Carte de crédit FCB Mastercard	Carta prépayée FCB Mastercard
<b>Couverture d'assurance, prime et montant maximum assuré en CHF</b>	gratuite et incluse	–
Remboursement du billet si l'événement réservé ne peut pas être atteint en raison d'un événement assuré	CHF 200	–

Extension de garantie d'un an <sup>2</sup>	Carte de crédit Clanq Visa	Carte prépayée Clanq Visa
<b>Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés en CHF</b>	gratuite et incluse	–
Extension de garantie d'un an pour les appareils électriques et électroniques	CHF 1'000	–

<sup>1</sup> Les cartes Miles & More, les cartes co-branded qui, en plus du logo de Cornercard, Visa, Mastercard ou Diners Club, portent également le logo d'une entreprise partenaire et les cartes distribuées par l'employeur ou les entreprises partenaires ne sont pas couvertes par l'assurance.

<sup>2</sup> Valable uniquement si au moins 51% a été payés avec une carte Cornercard.

Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés	Platinum Global Card Visa et Mastercard Global Card Visa Infinite		Gold Global Card Visa et Mastercard		Classic Global Card Visa et Mastercard		Direct Global Card Visa et Mastercard	
<b>Assurance du solde<sup>1</sup></b>	–		0,49 % / mensuels		0,49 % / mensuels		–	
- Perte involontaire d'emploi, incapacité de travail totale temporaire, invalidité permanente	–		CHF 15'000		CHF 10'000		–	
- Décès	–		CHF 40'000		CHF 10'000		–	
<b>Assurance couverture des achats<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse	
Brigandage, vol, destruction ou endommagement de l'objet assuré	CHF 15'000		CHF 10'000		CHF 5'000		CHF 5'000	
<b>Assurance protection juridique<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse	
Protection juridique pour le règlement du sinistre ou le remboursement des coûts en cas de litiges relatifs à des achats	CHF 350'000		CHF 300'000		CHF 250'000		CHF 250'000	
<b>Assurance voyage<sup>2</sup>:</b>	gratuite et incluse		gratuite et incluse		couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 35/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 49/an	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 35/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 49/an
- Frais d'annulation	CHF 60'000		CHF 40'000		CHF 10'000	CHF 40'000	CHF 10'000	CHF 40'000
- Interruption du voyage et assistance voyage	CHF 60'000		CHF 40'000		CHF 10'000	CHF 40'000	CHF 10'000	CHF 40'000
- Voyage de remplacement	CHF 60'000		CHF 40'000		CHF 10'000	CHF 40'000	CHF 10'000	CHF 40'000
- Retards de voyage	CHF 5'000		CHF 3'000		–	–	–	–
- Bagages (vol, brigandage, endommagement ou perte)	CHF 15'000		CHF 10'000		–	–	–	–
- Frais de traitements médicaux et assistance médicale	CHF 1'500'000		CHF 1'500'000		–	–	–	–
- Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)	CHF 10'000		CHF 10'000		CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000
<b>Accidents de voyage Advantage<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse	
Capital accident en cas d'invalidité permanente ou de décès pour les accidents de voyage pendant toute la durée du voyage	CHF 1'000'000		CHF 500'000		CHF 300'000		CHF 300'000	
<b>Assurance protection juridique privée et circulation</b>	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 205/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 280/an	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 205/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 280/an	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 205/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 280/an	–	
Conseil et assistance dans le cadre d'affaires juridiques relatives à la conduite automobile, dans la vie privée et professionnelle, avec prise en charge des frais de justice et des honoraires d'avocat.	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	–	
<b>Extension de garantie<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse		–		–		–	
Extension de garantie de deux ans pour appareils électriques et électroniques	CHF 6'000		–		–		–	

<sup>1</sup> Uniquement valable pour cartes en CHF.

<sup>2</sup> Uniquement valable en cas de paiement au minimum à 51 % avec la carte Cornèrcard.

## Financial Institutions Produits Co-Branded: BPS - Vontobel - Baloise

Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés	Platinum Visa et Mastercard		Gold Visa et Mastercard		Classic Visa et Mastercard		Prepaid Visa et Mastercard	
<b>Assurance du solde<sup>1</sup></b>	–		0,49 % / mensuels		0,49 % / mensuels		–	
- Perte involontaire d'emploi, incapacité de travail totale temporaire, invalidité permanente	–		CHF 15'000		CHF 10'000		–	
- Décès	–		CHF 40'000		CHF 10'000		–	
<b>Meilleur prix garanti<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse		–	
Indemnisation de la différence entre le prix effectivement payé et une offre de prix plus intéressante pour un objet identique	CHF 4'000		CHF 2'000		CHF 1'000		–	
<b>Assurance couverture des achats<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse	
Brigandage, vol, destruction ou endommagement de l'objet assuré	CHF 15'000		CHF 10'000		CHF 5'000		CHF 5'000	
<b>Assurance de protection juridique<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse		gratuite et incluse	
Protection juridique pour le règlement du sinistre ou le remboursement des coûts en cas de litiges relatifs à des achats	CHF 350'000		CHF 300'000		CHF 250'000		CHF 250'000	
<b>Assurance voyage<sup>2</sup>:</b>	gratuite et incluse		gratuite et incluse		couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 35/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 49/an	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 35/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 49/an
- Frais d'annulation	CHF 60'000		CHF 40'000		CHF 10'000	CHF 40'000	CHF 10'000	CHF 40'000
- Interruption du voyage et assistance voyage	CHF 60'000		CHF 40'000		CHF 10'000	CHF 40'000	CHF 10'000	CHF 40'000
- Voyage de remplacement	CHF 60'000		CHF 40'000		CHF 10'000	CHF 40'000	CHF 10'000	CHF 40'000
- Retards de voyage	CHF 5'000		CHF 3'000		–	–	–	–
- Bagages (vol, brigandage, endommagement ou perte)	CHF 15'000		CHF 10'000		–	–	–	–
- Frais de traitements médicaux et assistance médicale	CHF 1'500'000		CHF 1'500'000		–	–	–	–
- Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)	CHF 10'000		CHF 10'000		CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000
<b>Accidents de voyage Advantage<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse		couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 60/an		couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 60/an		–	
Capital accident en cas d'invalidité permanente ou de décès pour les accidents de voyage pendant toute la durée du voyage	CHF 1'000'000		CHF 500'000		CHF 500'000		–	
<b>Assurance protection juridique privée et circulation</b>	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 205/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 280/an	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 205/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 280/an	couverture individuelle: CHF (USD ou EUR ou GBP) 205/an	couverture familiale: CHF (USD ou EUR ou GBP) 280/an	–	
Conseil et assistance dans le cadre d'affaires juridiques relatives à la conduite automobile, dans la vie privée et professionnelle, avec prise en charge des frais de justice et des honoraires d'avocat.	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	–	
<b>Extension de garantie<sup>2</sup></b>	gratuite et incluse		–		–		–	
Extension de garantie de deux ans pour appareils électriques et électroniques	CHF 6'000		–		–		–	

<sup>1</sup> Uniquement valable pour cartes en CHF.

<sup>2</sup> Uniquement valable en cas de paiement au minimum à 51 % avec la carte Cornèrcard.